

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR.

Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 17 novembre 2023 au Palais provincial – Séance publique.

Le Président, M. Philippe BULTOT ouvre la séance à 9h35.

Les secrétaires sont MM. Stéphane LASSEAUX et Stéphane COLLIGNON.

M. Denis MATHEN, Gouverneur et M. Valéry ZUINEN, Directeur général, assistent à la réunion.

L'ordre du jour a été établi comme suit :

- 1) Ouverture de la séance publique par Monsieur le Président ;
- 2) Appel nominal des Conseillers ;
- 3) Dépôt des procès-verbaux des réunions du 13 octobre et 20 octobre 2023;
- 4) Communication du Président (s'il y a lieu) ;
- 5) Questions posées au Collège provincial (s'il y a lieu) ;
- 6) Lecture des rapports des commissions des dossiers - Discussion et vote des résolutions ;
 - 1^{ère} Commission : 222/23, 223/23, 227/23, 238/23, 249/23, 254/23 ;
 - 2^{ème} Commission : 221/23, 234/23, 239/23, 240/23 ;
 - 3^{ème} Commission : 231/23, 242/23, 243/23, 245/23, 246/23, 248/23, 252/23, 253/23 ;
 - 4^{ème} Commission : 196/23, 203/23, 219/23, 220/23, 233/23, 235/23, 237/23 ;
- 7) Clôture de la séance publique par Monsieur le Président ;
- 8) Ouverture de séance à huis-clos par Monsieur le Président ;
- 9) Appel nominal des Conseillers ;
- 10) Lecture des rapports de la commission des dossiers – Discussion et vote des résolutions à huis-clos ;
 - Affaires 204/23 et 247/23 ;
- 11) Clôture de la séance à huis-clos par Monsieur le Président.



Liste des affaires
Séance publique

1^{ère} Commission

Affaire 222/23 : Intercommunales « BEP » et « BEP Expansion économique » - Remplacement d'un Conseiller provincial - Antoine PIRET

Affaire 223/23 : Créances provinciales non fiscales du DVC, du SIT, de l'EHPN, de l'OPA et du logement. Proposition d'abandon des poursuites et de comptabilisation en non-valeur.

Affaire 227/23 : ASPASC – Service de l'observation de la programmation et du développement territorial – Dossier global subventions – Novembre 2023

Affaire 238/23 : Fabrique d'église Cathédrale de Namur (FEC)- Second tableau de modifications budgétaires 2023

Affaire 249/23 : Intercommunale « BEP » - Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Affaire 254/23 : Intercommunale « BEP Expansion économique » - Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

2^{ème} Commission

Affaire 221/23 : Vivre mieux – Département de la Santé mentale – Asbl Association des Soins Palliatifs en Province de Namur (ASPPN) – Remplacement d'un représentant provincial à l'AG et au CA

Affaire 234/23 : RPO DVC - Concession de la friterie « Pause de Noé » - Approbation du cahier des charges et de la publicité

Affaire 239/23 : ASPASC - SOPDT - Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre - AISBS - Assemblée générale ordinaire du 21 novembre 2023 - Ordre du jour - Approbation

Affaire 240/23 : SOPDT - Centre culturel de Viroinval - Signature de l'avenant n°1 au contrat-programme 2020-2024 pour signature par les autorités provinciales

3^{ème} Commission

Affaire 231/23 : Service de l'Informatique et des Télécommunications – Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle « IMIO » – Assemblée Générale du 12 décembre 2023 – Approbation des points inscrits à l'ordre du jour.

Affaire 242/23 : Appel à projets Développement durable 2023: Approbation du règlement

Affaire 243/23 : Budget participatif 2023-2024 : Approbation du règlement

Affaire 245/23 : STPI 2023/66 - HEPN : Démolition et reconstruction des différentes ailes, sauf l'aile C déjà rénovée - Approbation des conditions et du mode de passation du marché



Affaire 246/23 : PRR EHPN - Citadelle : démolition de l'ancien hall sportif - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Affaire 248/23 : STPI 2023-68 - Marché public de travaux de rénovation de la toiture, des faux-plafonds et de l'éclairage du restaurant Bloc C de l'École Provinciale de l'Agriculture et des Sciences de Ciney – Approbation de la procédure et des conditions du marché

Affaire 252/23 : Intercommunale « BEP Environnement » - Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Affaire 253/23 : Intercommunale « BEP Crématorium » - Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

4^{ème} Commission

Affaire 196/23 : EPAP – Pôle administration – Fixation des droits d'inscriptions pour les formations valorisables dans la carrière des agents et les formations continues

Affaire 203/23 : Haute École de la Province de Namur (HEPN) - Convention de partenariat - Certificat d'université en approche intégrée de la simulation en santé - Année 2023-2024

Affaire 219/23 : EPASC - Pôle fromager - Demande d'adhésion à l'ASBL « Cru/Rauwe/Roh » (CRR) en qualité de membre adhérent

Affaire 220/23 : APEF - Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du comité d'accompagnement du Pôle Fromager

Affaire 233/23 : Frais de déplacements des chargés de cours – Modifications

Affaire 235/23 : Haute École de la Province de Namur (HEPN) : Organisation conjointe du master en sciences infirmières - Avenant n°2 à la convention

Affaire 237/23 : Tableau subventions octroyées par le Conseil provincial ainsi que par le Collège provincial en vertu de la délégation du 14 décembre 2018 et sur le contrôle de l'utilisation des subventions pour le 3ème trimestre de l'année 2023

Séance à huis clos

Affaire 204/23 : Service de la Culture : Vacance de l'emploi de Directeur/Directrice – Promotion – Huis clos

Affaire 247/23 : Service de Gestion des Ressources Humaines : Vacance de l'emploi de Directeur – Promotion – Huis clos

Appel nominal des Conseillères et Conseillers

Présents :

Groupe M.R. : Philippe BULTOT, Marie-Frédérique CHARLES, Jean-Marie CHEFFERT, Stéphane COLLIGNON, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Pierre HELSON, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, Patrick PYNNAERT, Jean-Marie THERET, Jean-Marc VAN ESPEN.

Groupe P.S. : Eric BOGAERTS, Patricia BRABANT, Claude BULTOT, Catherine COLLARD, Guy MILCAMPS, Khalid TORY.

Groupe LES ENGAGÉS : Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Christophe GILON, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Pierre RONDIAT.

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Hugues DOUMONT, Jean-François DURY, Nicole LECOMTE, Isabelle METENS, Lina PORROVECCHIO, Bénédicte ROCHET.

Groupe DéFi : Amaury ALEXANDRE.

Excusé(e)s :

Mmes Carine DAFPE (PS), Patricia VAN MUYLDER (PS), Cécile OP DE BEEK (ECOLO) et M. José PAULET (MR)

M. Dominique NOTTE (PS) arrivera en cours de séance.

M. le Président, signale que les projets de procès-verbaux des réunions des 13 et 20 octobre 2023 ont été transmis aux Conseillers via l'intranet et par courriel.

S'il n'y a pas de remarque ou d'observation à l'issue de cette réunion, M. le Président informera le Conseil que ceux-ci sont adoptés.

Communication du Président

Conformément à l'article L2231-1bis CDLD, dans le cadre du dossier Collège 70032 « APP CHRSM - Cotisations de responsabilisation - 3 factures en suspens » qui a été présenté et approuvé à la séance du Collège du 12 octobre 2023, M. le Président informe le Conseil que la Directrice financière faisant fonction a remis un avis négatif dans ce dossier.

Ce dossier portait sur la prise en réception de 3 factures émises par le CHRSM à charge de la province de Namur pour les cotisations de responsabilisation afférentes aux anciens agents provinciaux -désormais pensionnés- qui avaient été transférés au CHRSM.

Les Conseillers peuvent consulter la décision dans le procès-verbal de la séance du Collège du 12 octobre 2023 disponible sur l'intranet du Conseil.

Questions orales

M. le Président indique qu'il n'a reçu de question orale pour cette séance.

M. Dominique NOTTE arrive en séance.

1^{ère} Commission

Affaire 222/23 : Intercommunales « BEP » et « BEP Expansion économique » - Remplacement d'un Conseiller provincial - Antoine PIRET

M. Guy MILCAMPS lit le rapport de commission rédigé.

M. Claude BULTOT prend la parole et propose la désignation de M. Khalid TORY aux assemblées générales des intercommunales BEP et BEP Expansion économique et sa candidature au conseil d'administration de l'intercommunale BEP en remplacement de M. Antoine PIRET.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 222/23, reprise en annexe 1, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. Khalid TORY est désigné aux assemblées générales des intercommunales BEP et BEP Expansion économique et sa candidature est proposée au conseil d'administration de l'intercommunale BEP en remplacement de M. Antoine PIRET

Affaire 223/23 : Créances provinciales non fiscales du DVC, du SIT, de l'EHPN, de l'OPA et du logement. Proposition d'abandon des poursuites et de comptabilisation en non-valeur.

M. Guy MILCAMPS lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 223/23, reprise en annexe 2, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 227/23 : ASPASC – Service de l'observation de la programmation et du développement territorial – Dossier global subventions – Novembre 2023

M. Guy MILCAMPS lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 227/23, reprise en annexe 3, à la majorité (19 voix pour (MR, LES ENGAGES, DEF), 0 voix contre et 14 abstentions (PS, ECOLO)).

Affaire 238/23 : Fabrique d'église Cathédrale de Namur (FEC)- Second tableau de modifications budgétaires 2023

M. Guy MILCAMPS lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 238/23, reprise en annexe 4, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).



Affaire 249/23 : Intercommunale « BEP » - Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

M. Guy MILCAMPS lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 249/23, reprise en annexe 5, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 254/23 : Intercommunale « BEP Expansion économique » - Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

M. Guy MILCAMPS lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 245/23, reprise en annexe 6, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

2^{ème} Commission

Affaire 221/23 : Vivre mieux – Département de la Santé mentale – Asbl Association des Soins Palliatifs en Province de Namur (ASPPN) – Remplacement d'un représentant provincial à l'AG et au CA

Mme Marie-Frédérique CHARLES lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 221/23, reprise en annexe 7, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 234/23 : RPO DVC - Concession de la friterie « Pause de Noé » - Approbation du cahier des charges et de la publicité

Mme Marie-Frédérique CHARLES lit le rapport de la commission rédigé.

M. Khalid TORY et Mme Geneviève LAZARON interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 234/23, reprise en annexe 8, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 239/23 : ASPASC - SOPDT - Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre - AISBS - Assemblée générale ordinaire du 21 novembre 2023 - Ordre du jour - Approbation

Mme Marie-Frédérique CHARLES lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 239/23, reprise en annexe 9, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 240/23 : SOPDT - Centre culturel de Viroinval - Signature de l'avenant n°1 au contrat-programme 2020-2024 pour signature par les autorités provinciales

Mme Marie-Frédérique CHARLES lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 240/23, reprise en annexe 10, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

3^{ème} Commission

Affaire 231/23 : Service de l'Informatique et des Télécommunications – Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle « IMIO » – Assemblée Générale du 12 décembre 2023 – Approbation des points inscrits à l'ordre du jour.

M. Christophe GILON lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 231/23, reprise en annexe 11, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 242/23 : Appel à projets Développement durable 2023: Approbation du règlement

M. Christophe GILON lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 242, reprise en annexe 12, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 243/23 : Budget participatif 2023-2024 : Approbation du règlement

M. Christophe GILON lit le rapport de commission rédigé.

M. Amaury Alexandre intervient.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.



Décision : Le Conseil adopte la résolution 243, reprise en annexe 13, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 245/23 : STPI 2023/66 - HEPN : Démolition et reconstruction des différentes ailes, sauf l'aile C déjà rénovée - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

M. Christophe GILON lit le rapport de commission rédigé.

MM. Amaury ALEXANDRE et Richard FOURNAUX interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 245/23, reprise en annexe 14, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 246/23 : PRR EHPN - Citadelle : démolition de l'ancien hall sportif - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

M. Christophe GILON lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 246/23, reprise en annexe 15, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 248/23 : STPI 2023-68 - Marché public de travaux de rénovation de la toiture, des faux-plafonds et de l'éclairage du restaurant Bloc C de l'École Provinciale de l'Agriculture et des Sciences de Ciney – Approbation de la procédure et des conditions du marché

M. Christophe GILON lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 248/23, reprise en annexe 16, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 252/23 : Intercommunale « BEP Environnement » - Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

M. Christophe GILON lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 252/23, reprise en annexe 17, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 253/23 : Intercommunale « BEP Crématorium » - Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

M. Christophe GILON lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 253/23, reprise en annexe 18, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

4^{ème} Commission

Affaire 196/23 : EPAP – Pôle administration – Fixation des droits d'inscriptions pour les formations valorisables dans la carrière des agents et les formations continues

M. Pierre RONDIAT lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 196/23, reprise en annexe 19, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 203/23 : Haute École de la Province de Namur (HEPN) - Convention de partenariat - Certificat d'université en approche intégrée de la simulation en santé - Année 2023-2024

M. Pierre RONDIAT lit le rapport de commission rédigé.

M. Richard FOURNAUX intervient

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 203/23, reprise en annexe 20, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 219/23 : EPASC - Pôle fromager - Demande d'adhésion à l'ASBL « Cru/Rauwe/Roh » (CRR) en qualité de membre adhérent

M. Pierre RONDIAT lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 219/23, reprise en annexe 21, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 220/23 : APEF - Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du comité d'accompagnement du Pôle Fromager

M. Pierre RONDIAT lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 220/23, reprise en annexe 22, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 233/23 : Frais de déplacements des chargés de cours – Modifications

M. Pierre RONDIAT lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 233/23, reprise en annexe 23, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 235/23 : Haute École de la Province de Namur (HEPN) : Organisation conjointe du master en sciences infirmières - Avenant n°2 à la convention

M. Pierre RONDIAT lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 235/23, reprise en annexe 24, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 237/23 : Tableau subventions octroyées par le Conseil provincial ainsi que par le Collège provincial en vertu de la délégation du 14 décembre 2018 et sur le contrôle de l'utilisation des subventions pour le 3ème trimestre de l'année 2023

M. Pierre RONDIAT lit le rapport de commission rédigé.

Le Conseil prend acte du rapport sur les subventions octroyées par le Conseil provincial ainsi que par le Collège provincial en vertu de la délégation du 14 décembre 2018 et sur le contrôle de l'utilisation des subventions.



Clôture de la séance publique par M. le Président

M. le Président signale, avant de clôturer la séance publique, que les procès-verbaux des réunions publiques des 13 et 20 octobre 2023, n'ayant fait l'objet d'aucune observation, sont adoptés.


La séance est levée à 10h15.

Pour accord au titre de rapport succinct, le 17 novembre 2023.



Valéry ZUINEN
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 24 novembre 2023.



Valéry ZUINEN,
Directeur général



Philippe BULTOT,
Président

**Service juridique et
Affaires Générales**

AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

**AFFAIRE n° 222/23 : Intercommunales « BEP » et « BEP Expansion économique » -
Remplacement d'un Conseiller provincial - Antoine PIRET**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1523-11, al.2, L1523-15 et L2223-12;

CONSIDERANT QUE la Province de Namur est membre des Intercommunales « BEP » et « BEP Expansion économique »;

VU les statuts desdites Intercommunales ;

VU la résolution du Conseil provincial n° 124/19 du 24 mai 2019 désignant les représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'Intercommunale « BEP », à savoir : Monsieur Jean-Marie THERET (MR), Monsieur Jean-Marie CHEFFERT (MR), Monsieur Jean-Frédéric EERDEKENS (PS), Monsieur Georges BALON-PERIN (ECOLO) et Monsieur Pierre RONDIAT (Les Engagés) ;

VU la résolution du Conseil provincial n° 150/19 du 21 juin 2019 proposant la désignation des nouveaux administrateurs de l'Intercommunale « BEP » en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018, à savoir : Monsieur Eddy FONTAINE (PS), Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN (MR), Monsieur Christophe BOMBLED (MR), Monsieur Jean-Marie CHEFFERT (MR), Monsieur Pierre RONDIAT (Les Engagés), Madame Saskia JAMAR (ECOLO), Monsieur Georges BALON-PERIN (ECOLO) et Monsieur Jean-Frédéric EERDEKENS (PS) ;

VU la résolution du Conseil provincial n° 264/19 du 13 décembre 2019 désignant Monsieur Antoine PIRET (PS) en qualité de représentant à l'assemblée générale de l'Intercommunale « BEP » en remplacement de Monsieur Jean-Frédéric EERDEKENS (PS) et proposant les candidatures de Messieurs Antoine PIRET (PS) et Eric BOGAERTS (PS) respectivement en remplacement de Messieurs Jean-Frédéric EERDEKENS (PS) et Eddy FONTAINE (PS) ;

VU la résolution n° 125/19 du 24 mai 2019, le Conseil provincial a désigné les représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'Intercommunale « BEP Expansion économique », à savoir : Monsieur Jean-Marie THERET (MR), Monsieur Luc DELIRE (MR), Monsieur Antoine PIRET (PS), Madame Isabelle GENGLER (ECOLO) et Monsieur Etienne BERTRAND (Les Engagés) ;

VU la résolution n° 153/19 du 21 juin 2019, proposant les candidatures des représentants provinciaux aux postes d'administrateurs de l'Intercommunale « BEP Expansion économique », à savoir : Monsieur Luc DELIRE (MR), Monsieur Richard FOURNAUX (MR), Monsieur Jean-Marie THERET (MR), Monsieur Antoine PIRET (PS), Monsieur Éric BOGAERTS (PS), Madame Bénédicte ROCHET (ECOLO), Madame Isabelle GENGLER (ECOLO) et Monsieur ETIENNE BERTRAND (Les Engagés).

VU la résolution n° 281/19 du 13 décembre 2019 proposant la désignation de Madame Patricia Brabant en qualité d'administratrice représentant le Groupe Province en remplacement de

Monsieur Antoine PIRET au poste d'administrateur d'Intercommunale « BEP Expansion économique » ;

CONSIDERANT QUE Monsieur Antoine PIRET (groupe PS) était l'un des représentants provinciaux à l'assemblée générale des Intercommunales « BEP » et « BEP Expansion économique » ainsi qu'au sein du conseil d'administration de l'Intercommunale « BEP » ;

CONSIDÉRANT qu'en date du 15 septembre 2023, Monsieur Antoine PIRET a démissionné de son mandat de Conseiller provincial;

CONSIDERANT qu'à cette date, Monsieur Antoine PIRET a perdu sa qualité de Conseiller provincial ainsi que tous ses mandats dérivés ;

CONSIDERANT que Monsieur Antoine PIRET ne peut donc plus siéger au sein de l'assemblée générale desdites intercommunales et du conseil d'administration de l'Intercommunale « BEP » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner, au sein du groupe PS, un représentant pour l'assemblée générale des Intercommunales « BEP » et « BEP Expansion économique » et proposer la candidature d'un représentant au conseil d'administration du « BEP » ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la première Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à : **33** voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s) ;

CONSIDERANT QUE dès lors, la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité.

DECIDE,

Article 1er:

De désigner ~~Madame~~/Monsieur **kholid TORY**.....(PS), Conseiller (-ère) , en qualité de représentant(e) à l'Assemblée générale de l'Intercommunale « BEP » en remplacement de Monsieur Antoine PIRET, démissionnaire ;

Article 2 :

De désigner ~~Madame~~/Monsieur **kholid TORY**.....(PS), Conseiller (-ère), en qualité de représentant(e) à l'Assemblée générale de l'Intercommunale et « BEP Expansion économique » en remplacement de Monsieur Antoine PIRET, démissionnaire ;

Article 3 :


De proposer la candidature de ~~Madame~~/Monsieur **kholid TORY**..... (PS), Conseiller (-ère) en qualité d'administrateur(-trice) au conseil d'administration de l'Intercommunale « BEP » en remplacement de Monsieur Antoine PIRET, démissionnaire ;

Article 4 :

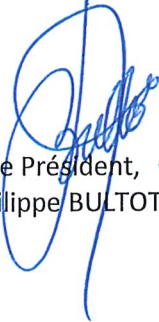
Expédition de la présente résolution sera adressée :

- aux Intercommunales « BEP » et « BEP Expansion économique » ;
- au/à la représentant(e) désigné(e) ;
- au/à la candidat(e) proposé(e).

Namur, le 17 novembre 2023



Le Directeur général,
Valéry ZUINEN



Le Président,
Philippe BULTOT

Recouvrement

AFFAIRE N°223/23: Créances provinciales non fiscales du DVC, de l'EHPN, de l'OPA, du SIT et du logement. Abandon des poursuites et comptabilisation en non-valeur.

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

VU l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'article 43 § 8, 1° de l'Arrêté Royal du 2 juin 1999 portant règlement général de la comptabilité provinciale ;

VU la proposition du Collège provincial tendant à voir autoriser l'abandon des poursuites pour différentes créances des établissements et services provinciaux portant sur une somme globale de 10.866,69 € représentant diverses créances à savoir :

<i>SERVICES</i>	<i>MONTANTS</i>
Ecole Hôtelière Provinciale de Namur	2.327,74 €
Domaine provincial de Chevetogne	44,72 €
Service Informatique et Télécommunications	310,33 €
Office Provincial Agricole	78,00 €
Prêt logement	8.105,90 €

ATTENDU que l'abandon des poursuites desdites créances se justifie par l'un ou plusieurs des motifs suivants :

- perte de la trace des débiteurs ;
- insolvabilité des débiteurs ;
- prescription des créances ;
- contestabilité des créances ;
- procédure en recouvrement forcé non envisageable en raison soit de son coût soit du caractère aléatoire d'une telle procédure ;
- contestation du débiteur ;
- absence de documents probants ;
- montant relativement peu important de la créance ;
- absence de réaction du débiteur ;
- mise en quarantaine pour cause de covid-19 ;
- décès d'un des débiteurs ;
- vente de l'immeuble objet du prêt.

VU le rapport de sa 1ère Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ..33 voix pour, ..0 contre et ..0 abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Il est mis fin aux poursuites en recouvrement des créances suivantes :

<u>SERVICES</u>	<u>DOSSIERS</u>	<u>MONTANTS</u>
Ecole hôtelière de la Province de Namur	EHPN 659	2.327,74 €
Domaine provincial de Chevetogne	DVC 665	19,72 €
Domaine provincial de Chevetogne	DVC 808	25 €
Service Informatique et Télécommunications	SIT 8	91,14 €
Service Informatique et Télécommunications	SIT 9	219,19 €
Office Provincial Agricole	OPA 384	78,00 €
Prêt logement	CH 10817	8.105,90 €

Article 2 : Les Receveurs spéciaux des établissements et services provinciaux concernés sont chargés de comptabiliser lesdites sommes en non-valeur.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- A Madame Brigitte LACREMANS, Directrice financière F.F. ;
- A Mesdames et Messieurs les Receveurs spéciaux des établissements provinciaux concernés.

Le Directeur général

Valéry ZIJNEN

Namur, le 17 novembre 2023

Le Président

Philippe BULTOT



Affaire N°227/23 : ASPASC – SERVICE DE L'OBSERVATION DE LA PROGRAMMATION ET DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Dossier global subventions – NOVEMBRE 2023

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les demandes de subvention adressée à la Province de Namur par :

- l'asbl « Dinant Lumière »,
- l'asbl étudiante CSLabs ;

VU la proposition du Collège provincial,

VU le rapport de la 1^{ère} commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 19 voix pour, 0 contre et 14 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/~~à l'unanimité~~;

ARRÊTE :

Article 1 : La subvention sollicitée par l'asbl « Dinant Lumière » dans le cadre de la de 3ème édition de Dinant Lumière qui aura lieu de décembre 2023 à janvier 2024 est refusée aux motifs que la Province de Namur a décidé d'articuler sa politique de subsides autour d'appels à projets et règlements spécifiques et que la présente demande ne s'intègre ni dans aucun des mécanismes à caractère culturel, ni dans le cadre du budget participatif du ST3P.

Article 2 : La subvention sollicitée par l'asbl étudiante CSLabs dans le cadre de la compétition informatique (un hackathon) qu'elle organise à l'Université de Namur est refusée aux motifs que la Province de Namur a décidé d'articuler sa politique de subsides autour d'appels à projets et règlements spécifiques, que la présente demande ne s'intègre dans aucun des mécanismes et que le projet ne s'inscrit pas dans les objectifs du Plan Stratégique Transversal de la Province de Namur.

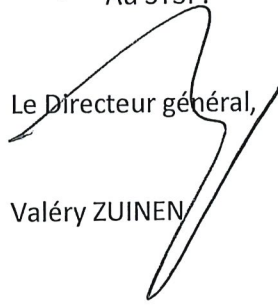
Article 3 : Un extrait de la présente résolution sera adressé à chaque demandeur, reprenant les éléments propres à chacun.

Article 4 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- Au Directeur financier ffons.
- Au Service Com.
- Au Service Comptabilité.
- Au Service du Budget.
- Au ST3P.

Le Directeur général,

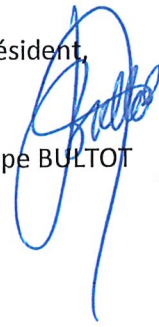
Valéry ZUINEN



Namur, le 17 novembre 2023

Le Président,

Philippe BULTOT



Service juridique- Affaires générales

AFFAIRE N° 238/23: Fabrique d'église Cathédrale de Namur (FEC)- Second tableau de modifications budgétaires 2023

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les Fabriques des églises et, plus particulièrement, ses articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 106 ;

VU les articles 16 et 16bis § 2 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes tels que réformés par les articles 47 et 48 du décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes, notamment, des Fabriques d'église Cathédrales ;

CONSIDERANT que la Fabrique d'église Cathédrale de Namur doit satisfaire annuellement à certaines obligations en matière de budgets et de comptes pour pouvoir bénéficier, entre autres, d'un droit de financement à l'égard des provinces sur lesquelles s'étend son territoire, en cas d'insuffisance de ses revenus et pour les gros travaux à l'édifice culturel ;

CONSIDERANT que les Provinces de Namur et de Luxembourg sont ici concernées en raison de la circonscription ecclésiastique ;

VU la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

VU les articles L2212-32, L2232-1, 2° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le budget 2023 élaboré par le Conseil de Fabrique d'église en date du 8 novembre 2022 qui présente, à sa version initialement votée et à la demande des Provinces, plusieurs réductions de certaines prévisions de crédits en dépenses, correspondant au total à +/-23% (par rapport au budget 2022) ;

VU l'arrêté d'approbation de Monsieur le Ministre de tutelle, daté du 23 décembre 2022, sur le budget 2023 de la FEC, qui s'équilibre, in fine, en recettes et en dépenses à 319.938,13€ ;

VU le premier tableau de modifications du budget 2023 (MB1/2023) de la Fabrique d'église Cathédrale de Namur, arrêté le 28 mars 2023, afin de solliciter des majorations de crédits en dépenses à certains articles du chapitre II des dépenses ordinaires ;

VU l'arrêté d'approbation de Monsieur le Ministre de tutelle daté du 30 mai 2023, sur la MB1/2023 de la FEC, de sorte que l'équilibre en recettes et en dépenses en 2023 a été revu à 332.438,13€ ;

CONSIDERANT qu'en application des prescrits légaux de la loi du 4 mars 1870, un deuxième tableau de modifications du budget 2023 (MB2/2023) de la Fabrique d'église Cathédrale de Namur, arrêté le 4 octobre 2023 a été transmis, simultanément, à l'ensemble des Conseils provinciaux de Namur et de Luxembourg, à l'organe représentatif du culte et au Gouvernement wallon ;

VU la réception par l'Administration provinciale dudit tableau le 16 octobre 2023 par lequel la FEC sollicite trois suppléments de crédits en dépenses au sein du chapitre I des dépenses ordinaires, à savoir :

- article 3 intitulé « Cire, encens, chandelles » : + 5.135,00€, destinés à couvrir l'accroissement de consommation desdits articles par les paroissiens et visiteurs de la FEC ainsi que l'accroissement du coût des matériaux. Ce montant a été sous-estimé lors de la confection du budget 2023 et les dépenses déjà affectées sur ce poste au 31-08-2023 se chiffrent à 6.837,37€ et sont donc à ce jour déjà supérieures à l'allocation prévue (5.500,00€)
- article 5 intitulé « Eclairage et chauffage par radiants » : + 9.595,72€, reposant sur une projection de la dépense totale en fin d'exercice équivalente à 29.595,72€ (crédits initialement budgétés : 20.000,00€)
- article 6 intitulé « Gaz, chauffage dans les annexes de la Cathédrale » : + 9.248,43€, soit une augmentation se basant sur une projection de la dépense totale en fin d'exercice équivalente à 14.248,43€ (crédits initialement budgétés : 5.000,00€) ;

VU le total du supplément sollicité qui s'élève à 23.979,15€, à ventiler entre les deux pouvoirs subsidiaires ;

CONSIDERANT que ces réformations sont motivées d'une part, par le fait que le budget initial 2023 a été revu à la baisse dans certaines prévisions de dépenses, suite à la demande des provinces et, qu'au vu des affectations déjà enregistrées sur lesdits articles, notamment au 31 août 2023, il apparaît que les crédits budgétés, seront insuffisants pour clôturer l'exercice ;

CONSIDERANT d'autre part, qu'en application de la remarque formulée par la tutelle reprise à l'article 2 de son arrêté approuvant le budget 2023 de la FEC, le Conseil de Fabrique est « tenu d'introduire dans les temps une MB puisqu'il apparaît que les crédits ne sont et seront pas suffisants » ;

CONSIDERANT que les articles budgétaires soumis à ces majorations de crédits appartiennent au chapitre 1 des dépenses ordinaires et que les inscriptions qu'ils reprennent ne sont et ne peuvent être arrêtées que par l'autorité religieuse ;

CONSIDERANT que cette appartenance n'appelle donc pas de commentaire particulier ;

VU l'appréciation de complétude technique dudit dossier qui a pu être proposée le 16 octobre 2023 pour raison que les justifications nécessaires à l'appui des demandes de la FEC ont été fournies au sein de l'acte administratif accompagnant ledit tableau de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, c'est au Conseil provincial qu'il appartient de remettre un avis sur l'adoption de la MB2/2023 de la FEC à dater du 17 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que cet avis doit être notifié au Gouvernement wallon, qui est la seule autorité de tutelle, dans les 40 jours de la réception desdits documents ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de sa 1ère Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à **33** voix pour, ...**0** voix contre et ...**0** abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : De prendre acte du deuxième tableau de modifications du budget 2023 de la Fabrique d'église Cathédrale de Namur, tel que dressé et arrêté par le Conseil de Fabrique Cathédrale en date du 4 octobre est émis, moyennant les propositions de modifications suivantes :

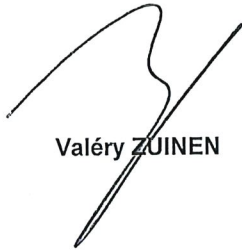
- en recettes ordinaires, article 17 intitulé « Supplément ordinaire de la Province pour les frais ordinaires du culte » passant de 210.545,77€ à 234.524,92€
- balance des recettes et des dépenses revue de 332.438,13€ à 356.417,28€.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé.

Copie pour information sera transmise à la Direction du Service du Budget et financière.

Namur, le 17 novembre 2023

Le Directeur général



Valéry ZUINEN

Le Président



Philippe BULTOT



AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

**Affaire 249/23 : Intercommunale « BEP » - Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023 -
Approbation des points inscrits à l'ordre du jour**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment l'article L1523-12 disposant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales des intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;

VU les Résolutions des 24 mai et 13 décembre 2019 désignant les représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'« Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur » à savoir :

- Monsieur Jean-Marie THERET (MR) ;
- Monsieur Jean-Marie CHEFFERT (MR) ;
- Monsieur Antoine PIRET (PS) (démissionnaire au 15.09.2023 – remplacement en cours) ;
- Monsieur Georges BALON-PERIN (ECOLO) et ;
- Monsieur Pierre RONDIAT (Les Engagés) ;

VU les Statuts de l'« Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur » ;

CONSIDERANT QUE la Province de Namur est affiliée à l'« Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur » ;

ATTENDU la convocation de la Province de Namur à l'Assemblée générale ordinaire du « BEP » le 12 décembre 2023, par courriel du 26 octobre 2023 avec communication de l'ordre du jour et par courriel du 2 novembre 2023 transmettant toutes les pièces y relatives ;

CONSIDERANT QUE les points inscrits à l'ordre du jour sont les suivants :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2023 ;
2. Approbation de l'évaluation 2023 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2024 ;
4. Remplacement de Monsieur Antoine Piret en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'administration.

CONSIDERANT QUE le Conseil provincial doit dès lors se positionner sur ces points avant la tenue de l'assemblée générale ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la première Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à **33** voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s) ;

CONSIDERANT QUE dès lors, la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité.

DECIDE,

Article 1^{er} :

D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2023.

Article 2 :

D'approuver l'évaluation 2023 du Plan Stratégique 2023-2025.

Article 3 :

D'approuver le budget 2024

Article 4 :

D'approuver le remplacement de Monsieur Antoine Piret en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'administration.

Article 5 :

Expédition de la présente résolution sera adressée :

- Au Président de l'« Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur » ;
- Aux représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'Intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

Namur, le 17 novembre 2023

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Le Président,
Philippe BULTOT

**Service Juridique et
Affaires Générales**

**AFFAIRE N° 254/23 : Intercommunale «BEP EXPANSION ECONOMIQUE» -
Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023 - Approbation des points inscrits à
l'ordre du jour**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment l'article L1523-12 disposant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales des intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;

VU les Résolutions des 24 mai 2019 et 29 avril 2022 désignant les représentants provinciaux à l'assemblée générale de la Société Intercommunale «BEP EXPANSION ECONOMIQUE», à savoir :

- Madame Cécile OP DE BEEK (ECOLO) ;
- Monsieur Jean-Marie THERET (MR) ;
- Monsieur Luc DELIRE (MR) et ;
- Monsieur Antoine PIRET (PS) et ;
- Monsieur Etienne BERTRAND (Les Engagés) ;

VU les Statuts de la Société Intercommunale «BEP EXPANSION ECONOMIQUE» ;

CONSIDÉRANT QUE la Province de Namur est affiliée à la Société Intercommunale «BEP EXPANSION ECONOMIQUE» ;

ATTENDU la convocation de la Province de Namur à l'Assemblée générale ordinaire du «BEP EXPANSION ECONOMIQUE», à l'Aérodrome de Namur, rue Capitaine Aviateur Jacquet, 4, le 12 décembre 2023, par courriel du 26 octobre 2023, avec communication de l'ordre du jour ;

ATTENDU que les pièces relatives à l'ordre du jour ont été communiquées à la Province de Namur par courriel du 02 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE les points inscrits à l'ordre du jour sont les suivants :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2023 ;
2. Approbation de l'évaluation 2023 ;
3. Approbation du Budget 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil provincial doit dès lors se positionner sur ces points avant la tenue de l'assemblée générale ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la première Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à : 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT QUE dès lors, la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ / à l'unanimité.

DÉCIDE :

Article 1er :

D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2023.

Article 2 :

D'approuver l'évaluation 2023 du Plan Stratégique 2023-2025.

Article 3 :

D'approuver le budget 2024

Article 4 :

Expédition de la présente résolution sera adressée :

- Au Président de l'« Association Intercommunale « BEP EXPANSION ECONOMIQUE » de la Province de Namur » ;
- Aux représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'Intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

Namur, le 17 novembre 2023

**Le Directeur général,
Valéry ZUINEN**

**Le Président,
Philippe BULTOT**

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : ET/2855

Affaire n°221/23 : Vivre mieux – Département de la Santé mentale – Asbl Association des Soins Palliatifs en Province de Namur (ASPPN) – Remplacement d'un représentant provincial à l'AG et au CA

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la résolution du Conseil provincial du 24 mars 2023 par laquelle il décide de désigner Coralie HOFFMAN, Chargée du projet "Géronam" au Gérontopôle pour représenter la Province de Namur au sein de l'Assemblée générale et de présenter sa candidature au Conseil d'Administration de l'Asbl Association des Soins Palliatifs en Province de Namur (ASPPN) ;

CONSIDERANT que celle-ci a démissionné de ses fonctions et que dans le cadre de la réorganisation du Vivre Mieux, Mme Nathalie LOUTZ a été affectée au grade d'Attachée spécifique sur le poste laissé vacant ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2ième commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 33..... voix pour, 0... voix contre et 0..... Abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité de~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : De désigner Nathalie LOUTZ, Attachée spécifique chargée du projet Géronam au Vivre mieux remplacement de Coralie HOFFMAN, en qualité de représentant provincial au sein de l'Assemblée générale et de présenter sa candidature au Conseil d'Administration de l'Asbl Association des Soins Palliatifs en Province de Namur (ASPPN).

Article 3 : La présente résolution sera notifiée à la Présidence de l'ASPPN ainsi qu'au représentant provincial désigné.

Namur, le 17 novembre 2023

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN



Le Président,
Philippe BULTOT



LE CONSEIL PROVINCIAL
SIEGEANT EN SEANCE PUBLIQUE

Affaire n°234/23: RPO DVC - Concession de la friterie "Pause de Noé" - Approbation du cahier des charges et de la publicité

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU l'article L2222-2sexies du C.D.L.D ;

CONSIDERANT QUE la valeur de la concession estimée sur une période de 5 ans, sur base du chiffre d'affaires déclaré par l'ancien concessionnaire, est de 1.130.000€ ;

CONSIDERANT QUE la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession ne s'applique pas, le seuil fixé par l'AR du 25 juin 2017 étant fixé à 5.548.000€.

CONSIDERANT les principes de publicités, transparence, mise en concurrence et égalité ;

CONSIDERANT la résolution du Conseil provincial du 21 mars 2014 désignant la SPRL Houillon-Wauthier comme concessionnaire de l'établissement "La Pause de Noé" situé au Domaine provincial de Chevetogne, le terme contractuelle étant prévu le 30 avril 2024 ;

CONSIDERANT QUE l'établissement étant contractuellement fermé du 1er novembre au 1er avril 2024, il a été convenu de résilier à l'amiable la convention conclue avec la SPRL Houillon-Wauthier, au 31 décembre 2023 ;

CONSIDERANT QUE la Régie du Domaine provincial de Chevetogne pourra ainsi profiter du « chômage » de l'immeuble pour réaliser des travaux d'entretien et de réparation ;

CONSIDERANT le cahier des charges ci-joint, fixant les conditions d'exploitation de cet établissement ainsi que les critères d'attribution sur base desquels les offres seront comparées ;

CONSIDERANT QU'une publicité sera réalisée via le réseau internet, réseaux sociaux de la Province de Namur, et de la régie du Domaine provincial de Chevetogne.... ;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L2212-65,8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

CONSIDERANT QUE l'article L2223-3 du CDLD prévoit que les recettes et dépenses des régies provinciales peuvent être effectuées par un comptable particulier. Ce comptable est assimilé aux directeurs financiers visés à l'article L2212-72 quant aux garanties à fournir ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier spécial de la Régie ordinaire du Domaine provincial de Chevetogne en date du 31 octobre 2023 « *Positif* » ;

VU la proposition du Collège provincial;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Est résiliée à l'amiable, à dater du 31 décembre 2023, la concession conclue avec la SPRL Houillon-Wauthier, pour l'exploitation de l'établissement « La Pause de Noé », le terme contractuelle étant prévu le 30 avril 2024

Article 2 : Est approuvée la désignation d'un nouveau concessionnaire pour l'établissement « La Pause de Noé » au Domaine provincial de Chevetogne, aux conditions fixées dans le cahier des charges ci-joint.

Article 3 : Une publicité sera réalisée via le réseau internet, réseaux sociaux de la Province de Namur, et de la régie du Domaine provincial de Chevetogne..., sachant que le délai pour remettre les offres sera de 30 jours à dater de la première publication. A défaut d'offre valable pour ce terme, le délai sera reporté de 15 jours en 15 jours et de nouvelles actions publicitaires pourront être programmées selon le budget disponible.

Namur, le 17 novembre 2023

Le Directeur général

Valéry ZUJEN

Le Président

Philippe BULTOT



Affaire N°239/23 : ASPASC - SOPDT - Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre - AISBS - Assemblée générale ordinaire du 21 novembre 2023 - Ordre du jour - Approbation

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU l'article 3 § 1 des statuts de l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre - AISBS ;

CONSIDÉRANT que la Province de Namur est membre associé de l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre – AISBS

VU les résolutions du Conseil provincial des 29 mars, 18 octobre 2019 et 29 mai 2020 désignant les représentants provinciaux suivants à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre - AISBS :

MR : Arnaud MAQUILLE – Stéphane COLLIGNON

LE : Guy CARPIAUX

PS : Dominique NOTTE

ECOLO : Bénédicte ROCHET

CONSIDÉRANT le courrier adressé en date du 18 octobre 2023 par le Président de l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre - AISBS portant convocation à une Assemblée générale ordinaire fixée au 21 novembre 2023 à 19h00 à la résidence DEJAIFVE de Fosses-la-Ville ;

CONSIDÉRANT les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire :

1. Rapport 2022 du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale
2. Examen des comptes annuels 2022 (bilan et annexes, comptes de résultat, liste des marchés publics)
3. Rapport du Commissaire Réviseur
4. Approbation des comptes annuels 2022 de l'AISBS
5. Affectation du déficit de l'exercice 2022 de l'AISBS
6. Comptes 2022 de l'AISBS - participation des Associés
7. Décharge aux administrateurs
8. Décharge au Commissaire Réviseur
9. Rapport spécifique sur les prises de participation
10. Retrait officiel de la Commune de Sombreffe - approbation
11. Retrait de la Commune de Sombreffe - annulation des parts - nouvelle répartition entre les actionnaires
12. Rapport du Comité de rémunération pour l'exercice 2022
13. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'assemblée générale de l'AISBS du 21 novembre 2023 ;

VU que le Conseil provincial doit se positionner sur ces points avant la tenue de l'Assemblée générale ordinaire du 21 novembre 2023 conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à ..33 voix pour, .0 voix contre et .0 Abstention(s) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité;

DÉCIDE:

Article 1er : de marquer son accord sur l'approbation du rapport 2022 du Conseil d'Administration.

Article 2 : de prendre connaissance des comptes annuels 2022 de l'A.I.S.B.S.

Article 3 : de prendre connaissance du rapport du Commissaire-Réviseur qui atteste les comptes annuels 2022 de l'A.I.S.B.S.

Article 4 : de marquer son accord sur l'approbation des comptes annuels 2022 de l'A.I.S.B.S. présentant un bilan total de 24.986.444,57 € et une perte de 398.099,69 €.

Article 5 : de marquer son accord sur la décision de solliciter les associés en vue de la prise en charge du déficit de l'AISBS sans tenir compte de la charge exceptionnelle, soit un montant à solliciter de 184.786,94 €.

Article 6 : de marquer son accord sur la décision de solliciter la prise en charge du déficit par les associés de l'A.I.S.B.S, au prorata de leurs parts.

Article 7 : de marquer son accord sur la décharge de leur mandat aux administrateurs pour leur gestion de l'exercice écoulé.

Article 8 : de marquer son accord sur la décharge de son mandat au Commissaire-Réviseur pour le contrôle exercé durant l'année écoulée.

Article 9 : de marquer son accord sur le rapport spécifique sur les prises de participations.

Article 10 : d'acter officiellement le retrait de la Commune de Sombreffe de l'intercommunale A.I.S.B.S. en date du 14 mai 2023.

Article 11 : de marquer son accord sur la nouvelle répartition des actions suite au retrait de la Commune de Sombreffe.


Article 12 : de prendre connaissance et de marquer son accord sur l'approbation du rapport de rémunération pour l'année 2022 arrêté par le Conseil d'administration du 26 avril 2023.

Article 13 : de marquer son accord sur l'approbation par l'Assemblée générale, séance tenante, du procès-verbal de l'assemblée générale de l'A.I.S.B.S. du 21 novembre 2023.

Article 14 : d'adresser une expédition conforme de la présente résolution au Président de l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre – AISBS ainsi qu'aux représentants provinciaux désignés.

Namur, le 17 novembre 2023


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN


Le Président,
Philippe BULTOT



Affaire N°240/23 : SOPDT - Centre culturel de Viroinval - Avenant n°1 au contrat-programme 2020-2024 pour signature par les autorités provinciales

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

VU le décret-programme adopté par le Parlement de la Fédération Wallonie Bruxelles en date du 14 juillet 2021 ;

VU les articles 8 à 11 du décret-programme susvisé prolongeant les reconnaissances des centres culturels d'une année et entraînant l'adaptation des échéances d'introduction des demandes de reconduction de reconnaissance ;

VU la prise de connaissance par le Collège provincial du 19 août 2021 du nouveau décret-programme susvisé portant diverses mesures relatives aux mesures d'urgence visant à lutter contre les effets de la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à la relance culturelle, à l'Egalité des chances, aux bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au secteur non-marchand, à l'Education et aux fonds budgétaires.

VU la résolution du 28 mai 2021 adopté par le Conseil provincial approuvant le contrat-programme 2020-2024 du centre culturel de Viroinval ;

VU qu'à la date du 19 août 2021 le Collège provincial a chargé le Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial de procéder à l'instruction des dossiers au Conseil provincial au fur et à mesure de la réception des avenants rédigés par la FW-B prolongeant la durée des contrats-programmes en cours ;

CONSIDERANT QU'il convient que le Conseil provincial procède à la signature de l'avenant n°1 au Contrat-Programme susvisé ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 3 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} - d'approuver et signer l'avenant n°1 prolongeant le Contrat-Programme 2020-2024 du centre culturel de Viroinval jusqu'au 31 décembre 2025, tel que repris en annexe.

Article 2 - Expédition de la présente résolution sera adressée à (au) :

- Centre Culturel de Viroinval
- La FWB - Direction des Centres Culturels

Namur, le 17 novembre 2023


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Le Président,
Philippe BULTOT



14 SEP. 2023



IM1001056700006591

Avenant n°1 au contrat-programme 2020-2024 passé entre la Communauté française de Belgique, la Commune de Viroinval, la Province de Namur et l'ASBL Centre culturel Action Sud visant à prolonger les contrats-programmes des centres culturels et, le cas échéant, à actualiser les engagements des collectivités publiques associées

Entre d'une part:

La COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE, dont les bureaux sont établis 44 Boulevard Léopold II à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, ci-après dénommée « la Fédération Wallonie-Bruxelles » ou « la Fédération », ici représentée par son Gouvernement, en la personne de Madame Bénédicte LINARD, Ministre de la Culture et par son administration, en la personne de Monsieur Freddy CABARAUX, Administrateur général de la Culture ;

Et d'autre part :

La COMMUNE DE VIROINVAL, ci-après dénommée « la Commune », ici représentée par Monsieur Baudouin SCHELLEN, Bourgmestre, et Madame *Fabienne FANUZE* Directrice générale ; (FF)

La PROVINCE DE NAMUR, ci-après dénommée « la Province » ici représentée par Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Président du Collège provincial et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général ;

ET L'A.S.B.L. CENTRE CULTUREL ACTION-SUD, ci-après dénommée « le Centre culturel », dont le siège social est établi rue Vieille Église, 10 à 5670 Nismes, représentée par Philippe BULTOT, Président et Pierre GILLES, Directeur ;

Considérant :

- le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, l'article 39 fixant la durée du contrat-programme et les articles 57 à 78 portant sur le subventionnement ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 24 avril 2014 exécutant le décret précité, les articles 32 à 43 portant sur le subventionnement ;
- le contrat-programme 2020-2024 du centre culturel passé en vertu du Décret précité ;
- la décision adoptée par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 11 février 2021 portant sur le refinancement du secteur des centres culturels et la définition des balises de financement en application du Décret du 21 novembre 2013 et le courrier adressé par la Ministre de la Culture aux centres culturels en date du 23 février 2021 ;
- le décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'Égalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Éducation et aux Fonds budgétaires, les articles 8 à 11 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 2 du contrat-programme de l'association :

« Conformément à l'article 8 2° du décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, le présent contrat-programme est prolongé pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025. »

Article 2

L'article 6 portant sur les contributions de la Fédération est remplacé par les dispositions suivantes :

« §1^{er}. A dater de 2021, la reconnaissance des actions culturelles telles que décrites à l'article 5 du présent contrat-programme donne lieu à l'octroi d'une subvention annuelle globale de 265.000 euros répartie comme suit :

Dispositifs	Montant indice 2016	Montant 2022 indexé
action cult. générale	100.000,00 €	115.416,91 €
action cult. intensifiée	65.000,00 €	75.020,99 €
action cult. spéc. diffusion arts scène	100.000,00 €	115.416,91 €
total	265.000,00 €	305.854,81 €

§2. La subvention sera liquidée conformément aux modalités prévues à l'article 39 de l'arrêté.

L'octroi de la subvention est subordonné au respect, par le Centre culturel, de ses obligations et missions telles que décrites à l'article 4 du présent contrat-programme. »

Article 3

L'article 8 portant sur les contributions de la ou les Communes est complété de la manière suivante :

1° au §1^{er} : « Les Communes associées au projet « Action Sculpture », mené dans le cadre de l'action culturelle intensifiée décrite à l'article 5 §2, à savoir les Communes de Cerfontaine, de Chimay, de Couvin, de Doische, de Florennes, de Momignies, de Froidchapelle, de Philippeville, de Sivry-Rance, de Viroinval et de Walcourt octroient un montant global de 13.300 euros au projet. »

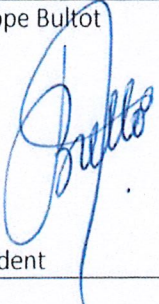
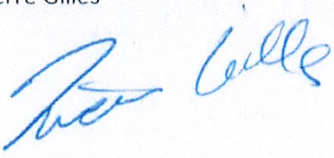
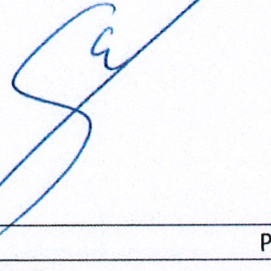
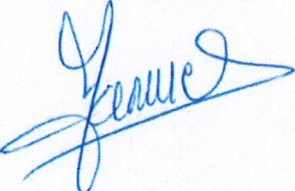
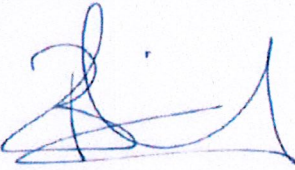
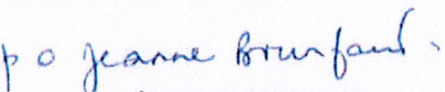
2° au §2 : « Les dépenses énergétiques et en services liées aux infrastructures mises à disposition du Centre culturel, conformément à l'article 13, par la Commune sont estimées à 4.521,34 euros pour l'année 2022. Les charges relatives aux remboursements des emprunts réalisés par la Commune au bénéfice des infrastructures mises à disposition du Centre culturel sont estimées à 49.484,62 euros pour l'année 2022. Les prestations techniques et administratives du personnel communal au bénéfice du Centre culturel ainsi que la mise à disposition de véhicules représentent un montant de 49.263,80 euros pour l'année 2022. »

Article 4

Les autres dispositions du contrat-programme restent d'application.

Le présent avenant devient nul de plein droit dès la prise d'effet du contrat-programme suivant.

Fait à Bruxelles, le _____, en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Centre culturel :	
Philippe Bultot  Président	Pierre Gilles  Directeur
Pour la Commune :	
Baudouin Schellen  Bourgmestre	Fabienne FANUEL  Directrice générale (SS)
Pour la Province :	
Jean-Marc Van Espen Président du Collège provincial	Valéry Zuinen Directeur général
Pour la Fédération :	
Madame Bénédicte LINARD  Ministre de la Culture	Monsieur Freddy CABARAUX  p.o. Jeanne BRUNFAUT Jeanne BRUNFAUT Directrice générale adjointe Administrateur général de la Culture



PROVINCE
de **NAMUR**

**Informatique &
Télécommunications**

Annexe 11

AFFAIRE N°231/23 - Service de l'Informatique et des Télécommunications – Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle "IMIO" – Assemblée Générale du 23 mai 2023 – Approbation des points inscrits à l'ordre du jour.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L1523-12 du CDLD ;

VU la résolution du Conseil provincial du 23 mai 2014 d'adhérer à l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle « IMIO » ;

VU la résolution du 20 mai 2022 désignant Mesdames Patricia BRABANT, Bénédicte ROCHET et Messieurs Amaury ALEXANDRE, Jean-Marie THERET et Guy CARPIAUX en qualité de représentants provinciaux à l'Assemblée générale de ladite intercommunale ;

VU les statuts de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;

CONSIDERANT qu'en date du 11 octobre 2023, le Président et le Vice-Président d'IMIO ont informé la Province de Namur de la tenue de leur Assemblée générale ordinaire qui se déroulera le mardi 12 décembre 2023 à 18 heures, dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée (Namur).

CONSIDERANT QU'une seconde Assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le mardi 19 décembre 2023 à 18 heures, dans les locaux d'IMIO - Parc Scientifique Créalys - Rue Léon Morel, - 5032 les Isnes (Gembloux) dans l'hypothèse où le quorum de présence ne serait pas atteint lors de la réunion du 12 décembre 2023 et ce conformément à l'article 28 de leurs statuts ;

CONSIDERANT que cette seconde convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première Assemblée générale.

CONSIDERANT que les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire sont les suivants :

1. Présentation des nouveaux produits et services ;
2. Présentation du plan stratégique 2024-2026 ;
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024 ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de désigner de déléguer à l'Assemblée générale ordinaire dans la mesure où la Province a procédé à la désignation de ses représentants ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de sa 3^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité :

DECIDE :

Article 1er : De marquer son accord sur la présentation des nouveaux produits et services ;

Article 2 : De marquer son accord sur le plan stratégique 2024-2026 ;

Article 3 : D'approuver les comptes et la grille tarifaire 2024 ;

Article 4 : D'adresser copie la présente résolution aux représentants provinciaux et au Président de l'Intercommunale IMIO.

Namur, le 17 novembre 2023.

Le Directeur Général,

Valéry ZUJENEN

Le Président,

Philippe BULTOT



AFFAIRE N° 242/23 : Appel à projets Développement durable 2023 - Approbation du Règlement

Le Conseil provincial,

VU l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation fixant les compétences du Conseil provincial ;

VU l'article L2212-38 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation en vertu duquel le Conseil peut adopter des règlements provinciaux d'administration intérieure ;

CONSIDÉRANT QUE cet appel à projets vise à soutenir et stimuler l'émergence de nouvelles mobilisations citoyennes sur le territoire de la Province de Namur par une mixité de publics ;

CONSIDÉRANT QUE ces projets devront être développés dans le cadre des thématiques suivantes : alimentation saine et durable, économie circulaire et cohésion sociale ;

CONSIDÉRANT QU'il convient d'adopter le cadre réglementaire d'attribution afin de définir les modalités de recevabilité et de sélection des projets déposés ;

CONSIDÉRANT QU'un montant de 50.000 € est prévu dans le cadre de cet appel à projets à l'article budgétaire 802127/64000/000 "Soutien aux événements de transitions territoriales" du budget provincial 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'un montant de 5.000 € maximum sera attribué aux lauréats dans la limite des crédits disponibles ;

VU la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière f.f. en date du 26 octobre 2023 ;

VU l'avis rendu par la Directrice financière f.f. en date du 06 novembre 2023 ;

VU le rapport du Collège provincial ;

VU l'avis de sa troisième Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à **33** voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le règlement et le formulaire complémentaire relatifs à l'appel à projets Développement durable 2023 de la Province de Namur tels que repris en annexe.

Article 2 : De charger le Collège provincial de l'exécution dudit appel à projets.

Article 3 : De publier la présente résolution au Bulletin provincial et de la mettre en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 17 novembre 2023

Pour le Conseil provincial,

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

APPEL À PROJETS DÉVELOPPEMENT DURABLE 2023

RÈGLEMENT

Alimentation saine et durable

Economie circulaire

Cohésion sociale

Présentation

Objectifs

Dans le cadre des compétences du Pôle Activation de la Transition territoriale liées à la participation citoyenne, le présent appel à projets vise à soutenir et stimuler l'émergence de nouvelles mobilisations citoyennes sur le territoire de la Province de Namur par une mixité de publics.

Ces projets devront être développés dans le cadre des thématiques suivantes :

- L'alimentation saine et durable ;
- L'économie circulaire ;
- La cohésion sociale.

Au travers de cet appel à projets, une subvention de 5.000 euros maximum sera offerte aux lauréats. Par ailleurs, les candidats à cet appel à projets bénéficieront, s'ils le souhaitent, d'un accompagnement personnalisé pour la rédaction de leur dossier de candidature. Le personnel du Pôle Activation de la Transition territoriale se tiendra à leur disposition du 8 janvier au 24 janvier 2024 sur rendez-vous. Les demandes en ce sens doivent être sollicitées via l'adresse mail suivante : appelprojets@province.namur.be

ARTICLE 1 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

Pour soumettre une candidature à l'appel à projets, il est nécessaire de répondre à l'une des deux conditions suivantes :

- Être un groupement de citoyens :
 - de minimum 3 personnes physiques, âgées de 18 ans minimum, sans lien familial et domiciliées sur le territoire de la Province de Namur ;
 - en associations de fait domiciliés en Province de Namur.
- Être une personne morale qui poursuit un but désintéressé et disposant du statut juridique suivant :
 - ASBL qui a son siège social sur le territoire de la Province de Namur ;
 - SC qui a son siège social sur le territoire de la Province de Namur ;
 - AISBL, Associations internationales sans but lucratif domiciliées en Province de Namur.
- Être un organisme d'utilité publique (Fondation, Maison de quartier, Maison des jeunes, écoles, service communal, ...) implanté sur le territoire de la Province de Namur.

Les participants déposant un projet devront désigner au sein du groupe un responsable/référent âgé de minimum 18 ans. Il sera l'interlocuteur privilégié de l'Administration provinciale et informera les autres signataires de l'avancée du projet.

Le projet ne pourra être porté par, ni associé à un groupement politique.

Une association peut soumettre plusieurs projets. Plusieurs associations peuvent soumettre un projet commun et/ou des projets liés. Si plusieurs associations proposent un projet commun, le budget ne sera pas majoré. Dans ce cas de figure, il conviendra de désigner l'association qui percevra le subside.

Ne peuvent pas prétendre à l'obtention de la subvention visée par le présent règlement :

- Les entreprises à finalité commerciale ;
- Les lauréats de l'appel à projets « Développement durable » 2022 ;
- Les porteurs de projets ou les organisateurs de manifestations poursuivant un but lucratif.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE RECEVABILITE

- Le dossier de candidature est complet. Il comprendra :
 - Le dépôt du projet sur la plateforme « Ensemble en Province de Namur » ;
 - Le formulaire complémentaire ;
 - Toutes autres pièces que le demandeur estime utiles ;
 - La preuve que, le cas échéant, le propriétaire du site a marqué son accord sur la réalisation du projet.
- Le projet proposé doit viser l'intérêt général et ne pas poursuivre de but lucratif ;
- Les éventuels aménagements demandés devront être réalisés sur un terrain dont le candidat est propriétaire ou, le cas échéant, sur un terrain mis à disposition et pour lequel le propriétaire aura marqué son accord et en apportera la preuve ;

- Chaque projet doit poursuivre les objectifs de développement durable de manière claire et sans équivoque ;
- Les dépenses liées au projet ne peuvent pas avoir été effectuées avant le 1^{er} mai 2024 ;
- Le projet est réalisable dès l'obtention de la subvention ;
- Respecter l'une des trois thématiques citées ;
- Les projets peuvent être très variés mais doivent impérativement être développés et avoir un impact sur le territoire de la Province de Namur.

En aucun cas, les montants alloués pour soutenir un projet ne peuvent servir de rémunération de personnel propre.

Le dossier de candidature doit être introduit via la plateforme « Ensemble en Province de Namur » au plus tard le 26 janvier 2024. A défaut, la candidature sera déclarée irrecevable.

ARTICLE 3 : THÉMATIQUES

Les projets doivent impérativement correspondre à, au moins, une des 3 thématiques citées ci-dessous.

ARTICLE 3.1 : L'alimentation saine et durable

Par alimentation saine et durable on entend une alimentation savoureuse, saine et équilibrée, qui préserve l'environnement et les ressources naturelles, et dont la production et la commercialisation respectent les travailleurs tant au Sud qu'au Nord de la planète. C'est une alimentation qui est bonne pour notre santé, pour celle de la planète et celle de tous ses habitants.

Les projets à mener devront s'inscrire dans au moins trois des objectifs suivants :

- ✓ Objectif Résilience alimentaire – quelles réponses face aux vulnérabilités de notre système alimentaire dans le contexte actuel de crise écologique (effondrement de la biodiversité, changement climatique) ;
- ✓ Objectif local : Relocalisation du système alimentaire ;
- ✓ Objectif santé : Promotion de la santé alimentaire dans le respect des dernières recommandations nutritionnelles belges du CSS (2019) ;
- ✓ Objectif social : Accessibilité et sensibilisation des publics les plus vulnérables à une alimentation saine et durable ;
- ✓ Objectif soutien aux producteurs : Dynamisation et structuration de l'offre agricole durable, soutien des circuits courts;
- ✓ Objectif sensibilisation : Sensibilisation et éducation au changement de comportements, implication du tissu social et institutionnel, renforcement du lien entre producteurs et consommateurs ;
- ✓ Objectif climat : Réduction de l'empreinte carbone alimentaire ;
- ✓ Objectif équitable et de coopération économique : Promotion du commerce équitable du Nord et du Sud, mise en place de logistique collaborative, mutualisation des ressources et des moyens (petits producteurs et transformateurs).

ARTICLE 3.2 : L'économie circulaire

L'économie circulaire est un modèle économique innovant visant à maintenir les matériaux en circulation le plus longtemps possible dans notre système de production/consommation tout en conservant leur valeur le plus longtemps possible.

Les projets à mener devront s'inscrire dans au moins un des objectifs suivants :

- ✓ Développement de nouvelles manières de produire et de consommer en lien avec l'économie circulaire ;
- ✓ Sensibilisation au changement de comportements afin de faire émerger des pratiques circulaires permettant de concilier nos modes de vies et les limites planétaires.

ARTICLE 3.3 : La cohésion sociale

Par cohésion sociale, on entend l'ensemble des processus, individuels et collectifs qui contribuent à assurer à chacun l'égalité des chances et des conditions, l'équité et l'accès aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel, et qui visent à construire ensemble une société solidaire et co-responsable pour le bien-être de tous. C'est la capacité d'une société à assurer le bien-être de tous ses membres, en réduisant les disparités et en évitant la marginalisation.

Les projets à mener devront s'inscrire dans au moins un des objectifs suivants :

- ✓ Insertion socioprofessionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi ;
- ✓ Accompagnement social global des personnes fragilisées (en difficulté d'insertion, en décrochage scolaire, en situation d'illettrisme, en situation de handicap, en situation de précarité sociale et économique, en situation de migrants, ...) ;
- ✓ Prévention et promotion de la santé, visant le bien-être physique, mental et social des citoyens ;
- ✓ Retissage de liens interculturels et intergénérationnels, inscrit dans la durée.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE SELECTION DES PROJETS

ARTICLE 4.1 : COMPOSITION DU JURY DE SÉLECTION

Les projets seront évalués par un jury composé de membres effectifs (avec voix délibératives) et de membres à titre consultatif (sans voix délibératives) :

Membres effectifs :

- Un Conseiller provincial par groupe politique du Conseil provincial, à désigner par les chefs de groupes ;
- Un représentant du Collège provincial, à désigner par celui-ci.

Membres à titre consultatif :

- Quatre experts internes ou externes dans les 3 thématiques concernées et la thématique participation citoyenne. Ils sont proposés par l'Administration provinciale au Collège pour validation.

Un membre du Pôle Activation de la Transition territoriale assurera la gestion du secrétariat de la réunion du jury.

Ne peuvent siéger dans le jury les personnes présentant un conflit d'intérêt par rapport à un projet déposé dans le cadre de cet appel à projets.

ARTICLE 4.2 : RECEVABILITE

L'Administration provinciale procédera à l'analyse de la recevabilité des dossiers de candidatures selon les modalités de l'article 2 « Conditions de recevabilité ». Celle-ci sera présentée au Jury de sélection qui se prononcera sur la recevabilité des projets.

ARTICLE 4.3 : REALISATION D'UN CLASSEMENT

Le Jury de sélection établira un classement des projets jugés recevables à partir d'une grille de critères pondérée.

Les critères selon lesquels les projets seront évalués sont :

1. L'adéquation du projet avec le développement durable dont notamment :
 - 1.1. Le projet favorise le mieux-vivre ensemble et la mixité sociale ;
 - 1.2. Le caractère écoresponsable ;
 - 1.3. L'autonomie du projet.
2. L'adéquation du projet avec les objectifs de la thématique choisie (et éventuellement avec les sous thématiques) ;
3. Le projet présente une dimension collective et participative ;
4. L'étendue territoriale du projet et le nombre de citoyens concernés ;
5. La diversité du collectif porteur et de ses partenaires ;
6. Le projet est aisément transposable et réappropriable ;
7. L'originalité du projet et son caractère innovant ;
8. La promotion et la communication autour du projet

Les critères repris ci-dessus ont été établis par le Jury de sélection et classés par ordre d'importance.

Seront privilégiés les projets qui ont toutes les chances de se perpétuer grâce au développement de compétences, de la pratique, des partenariats et d'un ancrage local.

L'exécution des projets doit déboucher sur des réalisations concrètes et durables dans le temps.

ARTICLE 4.4 : ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Le Collège provincial décidera de l'octroi éventuel d'une subvention au(x) projet(s) qu'il retiendra sur base des propositions du jury, dans les limites des crédits disponibles au budget provincial.

ARTICLE 5 : DÉPENSES ÉLIGIBLES

Seules les dépenses directement liées à la réalisation du projet sont éligibles. Les dépenses suivantes sont éligibles dans le cadre du présent appel à projets à la condition que celles-ci ne bénéficient pas d'autres subventions ou aides.

- Les dépenses de fonctionnement :
 - Les frais de port et d'envoi ;
 - Les dépenses de publication, de réalisation de matériel de promotion du projet ;
 - Les dépenses d'animation ;
 - Les dépenses d'achat et de location de matériel utiles à la réalisation du projet (à l'exception d'investissement) ;
 - Les frais d'assurance.
- Autres dépenses liées à la mise en œuvre du projet.
- Toute dépense d'infrastructure ou d'achat de matériel nécessaire à la mise en place du projet et acquis grâce à la subvention, doit obligatoirement avoir une vocation collective.

Ne peuvent être subventionnés, les frais de fonctionnement structurels non spécifiques au projet et les frais liés à de la rémunération de personnel propre.

ARTICLE 6 : CALENDRIER

Etapas	Délais
Lancement de l'appel à projets	4 décembre 2023
Dépôt du formulaire	26 janvier 2024 au plus tard
Décision du jury	Mars 2024
Mise en œuvre du projet	A partir du 1 ^{er} mai 2024
Remise des justificatifs	31 août 2025

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

L'ensemble des projets recevables sont repris, au minimum, sur les différents canaux de communication de la Province de Namur (plate-forme « Ensemble en Province de Namur », site internet, réseaux sociaux, ...).

L'Administration provinciale se réserve le droit d'effectuer des communications relatives aux projets via tous les canaux de communication dont elle dispose.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCTROI ET AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

L'octroi de la subvention est soumis aux articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions.

La subvention sera liquidée en une seule fois, montant plafonné à 5.000 euros dans les limites des crédits disponibles.

Le bénéficiaire d'une subvention devra, pour le 31 août 2025 au plus tard, remettre les pièces justificatives suivantes, destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée :

- Des factures acquittées ;
- Un extrait de compte attestant de la perception de la subvention ;
- Une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire ;
- Un rapport photographique de la réalisation du projet.

Le Collège provincial statuera sur la bonne utilisation de la subvention accordée.

Le bénéficiaire communiquera au Pôle Activation de la Transition territoriale par courrier (BP 50.000 - 5000 NAMUR) ou par mail (appelaprojets@province.namur.be) pour la date du 31 août 2025 l'ensemble des justificatifs précisés ci-dessus. Toute pièce justificative manquante entraînera la restitution de la subvention.

En cas de non-respect des présentes dispositions et des conditions imposées aux bénéficiaires, ces derniers devront la restituer à la Province de Namur, conformément à l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 9 : CONTREPARTIES

En contrepartie de la subvention octroyée, le logo de la Province de Namur ou la mention « Projet subventionné par la Province de Namur » sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et toutes autres productions liées au projet.

Afin de convenir d'autres contreparties adaptées d'un commun accord, le responsable du projet prendra contact avec le Service Com par courrier (BP 50.000 - 5000 NAMUR) ou par mail (secretariat.com@province.namur.be).

ARTICLE 10 : NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

En cas de litige, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication et de sa mise en ligne sur la plateforme « Ensemble en Province de Namur ».

ANNEXE

POLICE PROTECTION DES DONNEES

Les données à caractère personnel que vous nous communiquez dans le cadre de votre inscription sont traitées par la Province de Namur conformément au Règlement général sur la protection des données 2016/679 (RGPD) ainsi qu'à la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

QUELLES DONNEES TRAITONS-NOUS ?

Les données traitées sont :

- Données classiques : Nom, prénom, adresse, téléphone, email, numéro de compte bancaire.

QU'EN FAISONS-NOUS ?

Nous traitons les données dans le cadre de votre participation au présent appel à projets.

Plus précisément, nous traitons les données pour :

- Étudier la recevabilité/lisibilité de votre projet ;
- Le cas échéant, octroyer et assurer le suivi de la bonne utilisation de la subvention.

SUR QUELLE(S) BASE(S) ?

Nous traitons les données dans le cadre de l'exécution d'une convention.

DESTINATAIRES DES DONNEES ?

Nous transmettons vos données :

- aux membres de notre jury afin qu'ils statuent sur la recevabilité de votre projet ;
- au service de la Comptabilité le cas échéant, afin qu'il puisse procéder à l'octroi de la subvention ;
- en cas d'octroi, au Pôle Activation de la Transition territoriale qui va s'assurer de la bonne utilisation de la subvention.

DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES ?

Nous conservons les données durant la durée du projet/jusqu'au contrôle de la bonne utilisation des subventions.

Les données peuvent être conservées plus longtemps à des fins d'archives.

LOCALISATION DE VOS DONNEES

Les données sont exclusivement stockées sur des serveurs localisés au sein de l'U.E.

QUELS SONT VOS DROITS ?

De manière générale, dans le cadre des traitements de données effectués par la Province de Namur, vous disposez des droits suivants :

Accès et rectification - Vous disposez du droit d'accéder à vos données et de les faire rectifier le cas échéant.

Opposition - Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données que nous faisons sur la base de notre intérêt légitime.

Retirer votre consentement - Lorsque les données sont traitées en vertu de votre consentement, vous pouvez à tout moment revenir sur cette décision, sans remettre en cause le traitement passé.

Effacement - Vous pouvez obtenir l'effacement de vos données ou la limitation du traitement dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 du Règlement général sur la protection des données.

Portabilité - Vous pouvez obtenir la communication des données que vous avez fournies sous format électronique ou leur transmission à un tiers dans les conditions prévues à l'article 20 du règlement général sur la protection des données.

À QUI VOUS ADRESSER POUR EXERCER CES DROITS ?

Le responsable de traitement de vos données (Province de NAMUR, BP 50 000 à 5000 NAMUR) et son délégué à la protection des données (BP 50 000 à 5000 NAMUR) se tiennent à votre disposition pour toute question et, moyennant justification de votre identité, pour toute demande relative aux droits exposés ci-dessus.

Si vous désirez de plus amples informations, ou si vous souhaitez introduire une réclamation, vous pouvez contacter l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 – 1000 Bruxelles, Tél. + 32 2 274 48 00 – contact@apd-gba.be).

Appel à projets Développement durable 2023

Formulaire complémentaire

En remplissant ce formulaire, vous vous engagez à respecter le règlement de l'appel à projets Développement durable 2023 de la Province de Namur. Ce règlement est disponible sur la plateforme « Ensemble en Province de Namur » : <https://ensemble.province.namur.be/>. Une version papier peut être obtenue sur simple demande via l'adresse mail suivante : appelprojets@province.namur.be

1. Le Projet

Nom du projet :

Thématique concernée (une seule case à cocher) :

- Alimentation saine et durable Economie circulaire Cohésion sociale

Sous-thématique(s) concernée(s) :

- Alimentation saine et durable Economie circulaire Cohésion sociale

Expliquez en quoi votre projet est en lien avec la/les sous-thématique(s) ?

.....
.....
.....
.....

Quelle est la localisation du projet ?

Le projet est-il réalisé en collaboration avec d'autres organismes ou associations ? Si oui, citez-les et décrivez les termes de collaboration dans ce projet.

.....
.....
.....
.....
.....

Quand votre projet doit-il débuter ?

Quelle est la date de clôture prévue ?

Etapes du projet :

Réalisations/étapes	Dates prévues	Lieux

Combien d'habitants seront potentiellement touchés par votre projet ?

.....

Sur quel(s) support(s) de communication est-il prévu d'apposer le logo de la Province et la mention « Avec le soutien de la Province de Namur »?

.....
.....
.....

Réalisation(s) concrète(s) et durable(s)/livrable(s) du projet :

.....
.....
.....

2. Le budget

➔ Coût total du projet :

➔ Estimation détaillée :

Poste	Montant	Participation provinciale

➔ Montant de la subvention sollicitée dans le cadre de ce dossier :

➔ Autre financement (précisez l'organisme et le montant) :

Avez-vous connaissance d'expériences similaires à votre projet ? Oui Non

Si oui, décrivez celles-ci en quelques lignes :

.....
.....
.....

Avez-vous des remarques, des précisions que vous souhaitez mentionner ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

3. Intégration des critères de sélection :

A quel(s) objectif(s) (Cf. article 3 du règlement) répond votre projet par rapport à la thématique choisie ?

.....
.....
.....
.....
.....

A quels critères de sélection répond votre projet ? Complétez le tableau

Critères	Oui/Non	Pour chaque critère, expliquez en quoi votre projet y répond
1. L'adéquation du projet avec le développement durable dont notamment : 1.1. Le projet favorise le mieux-vivre ensemble et la mixité sociale ; 1.2. Le caractère écoresponsable ; 1.3. L'autonomie du projet		

2. L'adéquation du projet avec les objectifs de la thématique choisie (et éventuellement avec les sous thématiques)		
3. Le projet présente une dimension collective et participative		
4. L'étendue territoriale du projet et le nombre de citoyens concernés		
5. La diversité du collectif porteur et de ses partenaires		
6. Le projet est aisément transposable et réappropriable		
7. L'originalité du projet et son caractère innovant ;		
8. La promotion et la communication autour du projet		

4. Coordonnées/contact

Identification :

PORTEURS du projet :

Personne de contact :

Numéro de police responsabilité civile :

Adresse :

Rue et numéro :

Code postal :

Localité :

Téléphone :

Adresse mail :

Site internet :

Informations financières :

N° de compte en banque où la subvention pourra être versée : BE

Titulaire :

Personne de contact :

Téléphone :

Adresse mail :

Avez-vous déjà bénéficié d'une subvention de la Province de Namur ? Oui Non

Si oui :

- En quelle année ?
- Y a-t-il eu un contrôle de l'utilisation de la subvention ?
 Oui Non
 - Avez-vous reçu un arrêté de contrôle de l'utilisation de la subvention du Collège provincial ?
 Oui Non

Si oui, à quelle date ?

⇒ Dans l'affirmative, merci de l'annexer à la présente demande.

4. Annexe(s)

Si oui, précisez :



AFFAIRE N° 243/23 : Budget participatif 2023-2024 - Appel à projets - Approbation du Règlement

Le Conseil provincial,

VU l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation fixant les compétences du Conseil provincial ;

VU l'article L2212-38 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation en vertu duquel le Conseil peut adopter des règlements provinciaux d'administration intérieure ;

CONSIDÉRANT QU'au travers de sa déclaration de politique générale et des choix opérés dans le cadre des arbitrages budgétaires, la Province de Namur a souhaité mettre en place un processus de budget participatif ;

CONSIDÉRANT QUE le budget participatif est un processus de démocratie participative par lequel la Province de Namur affecte une partie de son budget annuel à la réalisation de différents projets d'initiative citoyenne. Il permet de donner une opportunité aux citoyen(ne)s, que ce soit à titre individuel ou collectif, de prendre part à la vie politique, tant en qualité de porteurs ou porteuses de projets qu'en qualité de votants ou votantes ;

CONSIDÉRANT QUE ce budget participatif se présente sous la forme d'un appel à projets ;

CONSIDÉRANT QUE ce budget participatif vise à associer les citoyens aux décisions d'investissements publics destinés à l'amélioration du cadre de vie et/ou du bien-être des habitants, dans l'intérêt général et de manière durable ;

CONSIDÉRANT QUE les projets qui revêtent un caractère supracommunal seront privilégiés ;

CONSIDÉRANT QU'il convient d'adopter le cadre réglementaire d'attribution afin de définir les modalités de recevabilité et de sélection des projets déposés ;

CONSIDÉRANT QU'un montant de 200.000 € est prévu dans le cadre de cet appel à projets à l'article budgétaire 802127/26240/000 "Subside d'investissement dans le cadre de la Transition territoriale" du budget provincial 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'un montant ne pouvant dépasser 50.000 € sera attribué pour chaque projet sélectionné, dans les limites des crédits disponibles ;

VU la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière f.f. en date du 26 octobre 2023 ;

VU l'avis rendu par la Directrice financière f.f. en date du 6 novembre 2023 ;

VU le rapport du Collège provincial ;

VU l'avis de sa troisième Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le règlement et le formulaire complémentaire relatifs au budget participatif 2023-2024 - Appel à projets de la Province de Namur tels que repris en annexe.

Article 2 : De charger le Collège provincial de l'exécution dudit appel à projets.

Article 3 : De publier la présente résolution au Bulletin provincial et de la mettre en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 17 novembre 2023

Pour le Conseil provincial,

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

Budget participatif 2023-2024

Appel à projets

Règlement

ARTICLE 1 : PRINCIPE

Au travers de sa Déclaration de politique provinciale et des choix opérés dans le cadre des arbitrages budgétaires, la Province de Namur a souhaité mettre en place un processus de budget participatif.

Le budget participatif est un processus de démocratie participative par lequel la Province de Namur affecte une partie de son budget annuel à la réalisation de différents projets d'initiative citoyenne. Il permet de donner une opportunité aux citoyen(ne)s domiciliés en Province de Namur, que ce soit à titre individuel ou collectif, de prendre part à la vie politique, tant en qualité de porteurs et porteuses de projets qu'en qualité de votants et votantes.

Ce budget participatif se présente sous la forme d'un appel à projets.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

Reposant sur un mode de gouvernance ouvert et moderne, le budget participatif est avant tout une déclaration de confiance envers les habitants de la Province de Namur. Au-delà de l'implication directe du citoyen dans le choix de l'affectation d'une partie du budget provincial, ce dispositif vise également à répondre :

- Au renforcement de la participation citoyenne ;
- A l'amélioration du cadre de vie et/ou du bien-être des habitants de la Province de Namur dans l'intérêt général et de manière durable.

ARTICLE 3 : PUBLICS VISÉS

Les porteurs de projets peuvent-être :

- Un groupement de minimum 2 citoyens (domiciliés sur le territoire de la Province de Namur, à des adresses différentes, n'ayant aucun lien familial, tous âgés de minimum 18 ans) ;
- Toutes les associations et comités à finalité citoyenne constitués et présents activement sur le territoire de la Province de Namur (association de fait, comité de quartier, ASBL, fondation...) et dont le siège social se situe sur le territoire de la province de Namur.

Lorsqu'un groupement d'habitants dépose un projet, il doit désigner une personne qui sera le porteur du projet.

Par ailleurs, les citoyens/associations/comités ne peuvent porter qu'un seul projet dont le montant ne peut dépasser 50.000 €.

ARTICLE 4 : TERRITOIRE D’ACTION

Le budget participatif porte sur l’ensemble du territoire de la province de Namur. La réalisation concrète des projets se situera donc exclusivement dans ce périmètre géographique.

ARTICLE 5 : BUDGET

Le Conseil provincial, au travers du vote annuel du budget, arrête les montants des crédits consacrés au projet de budget participatif.

Un montant global de 200.000 € est prévu au budget extraordinaire 2023. Un montant ne pouvant dépasser 50.000 € sera attribué pour chaque projet sélectionné dans les limites des crédits disponibles. Ce coût devra correspondre à une dépense d’investissement répondant aux besoins et attentes des habitants de la Province de Namur. Par dépense d’investissement, on entend tout projet pérenne d’intérêt provincial relatif à l’aménagement ou l’embellissement du territoire provincial ou du patrimoine des communes.

Le Comité de sélection (cf. article 6) se réserve la possibilité de limiter les montants selon la spécificité des projets.

ARTICLE 6 : COMITÉ DE SÉLECTION

Article 6.1 : Missions du Comité de sélection

Le Comité de sélection est chargé de :

- Juger du caractère recevable ou non d’un projet ;
- Remettre un avis motivé sur le fond des dossiers présentés eu égard aux objectifs d’un budget participatif tels que définis à l’article 2 du présent règlement.

Article 6.2 : Composition du Comité

Le Comité de sélection sera composé de membres effectifs (avec voix délibératives) et de membres observateurs (sans voix délibératives). Ceux-ci tiendront un rôle déterminant pour sélectionner les projets et seront sollicités pour participer au suivi du budget participatif.

Membres effectifs :

- Un représentant du Collège provincial désigné par celui-ci ;
- Un Conseiller provincial par groupe politique du Conseil provincial, à désigner par les chefs de groupes ;
- 2 membres de l’Administration provinciale, désignés par le Collège provincial.

Les membres du Comité de sélection ne pourront être liés directement à un porteur de projet (famille, cohabitant légal, ...). Si cela devait être le cas, le membre concerné devrait se retirer lors des délibérations portant sur le projet.

Membres observateurs :

- 1 membre de l'Administration provinciale désignés par le Collège provincial.

Le Pôle activation de la Transition territoriale de la Province de Namur sera chargé du secrétariat du Comité de sélection.

Les projets considérés comme recevables par le Comité de sélection seront soumis au vote des citoyens via la plateforme « Ensemble en Province de Namur ». La décision du Comité sera sans appel.

ARTICLE 7 : CRITÈRES DE RECEVABILITÉ DES PROJETS

Afin d'être jugés recevables, les projets devront correspondre aux critères suivants :

- Le dossier de candidature doit être complet (formulaire en ligne et formulaire complémentaire dûment complétés) et remis dans les délais prescrits.
- La validité du candidat doit répondre aux critères fixés à l'article 3.
- Le projet doit :
 - Respecter la localisation prévue à l'article 4 ;
 - Rencontrer l'intérêt général et apporter une plus-value au territoire provincial ;
 - Correspondre à une dépense d'investissement touchant le cadre de vie et/ou le bien-être des habitants ;
 - Être suffisamment précis. Le projet proposé ne doit pas être une simple suggestion ou idée ;
 - Proposer un budget réaliste et suffisamment détaillé par rapport à la description des investissements ;
 - Pouvoir être mis en œuvre dans les 6 mois de la signature de la convention (Cf. article 11) et inauguré au plus tard en décembre 2025 ;
 - Ne pas générer de bénéfices pour le porteur du projet ;
 - Ne pas comporter des éléments de nature discriminatoire ou diffamatoire ;
 - Ne pas faire l'objet d'une autre demande de subside.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Afin de faire connaître le dispositif et d'inviter l'ensemble de la population à déposer un projet, une information complète sera réalisée. Celle-ci sera relayée via les différents canaux de communication de la Province de Namur (plateforme « Ensemble en Province de Namur », site internet, réseaux sociaux, ...) et les différentes mailing listes en possession de la Province.

ARTICLE 9 : PROCÉDURE DE MISE EN ŒUVRE

Le processus participatif se décline en différentes étapes :

Article 9.1 : Dépôt des projets

Chaque proposition sera présentée au moyen d'un formulaire à compléter en ligne sur la plateforme « Ensemble en Province de Namur », ainsi qu'un formulaire complémentaire téléchargeable dans lequel il sera obligatoire de préciser la proposition, de la localiser et de l'estimer financièrement.

Il sera indispensable de joindre au formulaire complémentaire un accord de principe de la ou des Commune(s) (via un document officiel du Collège communal) ou du propriétaire du terrain privé pour l'occupation éventuelle d'un espace privé permettant l'accès à tout public sans restrictions.

Le ou les porteur(s) de projets disposent d'une période de 3 mois, au départ du lancement du budget participatif, pour manifester leur intérêt auprès de la Province de Namur, et solliciter, si il(s) le souhaite(nt) un accompagnement spécifique dans le cadre de l'élaboration de leur proposition.

L'appel à projets sera lancé en décembre 2023. Les habitants et les associations visés à l'article 3 auront alors jusqu'au 12 avril 2024 pour déposer leur proposition en complétant le formulaire de participation en ligne, ainsi que le formulaire complémentaire (sous peine d'irrecevabilité).

Tous les projets déposés seront consultables sur la plateforme « Ensemble en Province de Namur ».

Article 9.2 : Recevabilité des projets

Les services provinciaux vérifieront la recevabilité des projets (Cf. article 7), ainsi que leur faisabilité et leur estimation budgétaire. Les projets seront soumis à l'avis d'un expert interne ou externe.

Sur base de cette analyse, le Comité de sélection décidera de la recevabilité des projets par rapport aux critères définis à l'article 7. La liste des projets non-retenus pour cause d'irrecevabilité fera l'objet d'une communication motivée par l'administration provinciale aux porteurs de projets via la plateforme « Ensemble en Province de Namur ».

Article 9.3 : Classement final des projets

Le classement final des projets recevables sera établi à partir du classement du Comité de sélection et du classement des citoyens avec une pondération de 40% pour le classement du Comité de sélection et une pondération de 60% pour le classement des citoyens.

Article 9.3.1 : Classement du Comité de sélection

Chaque porteur d'un projet jugé recevable sera ensuite convié à le présenter devant le Comité de sélection.

Par la suite, le Comité de sélection établira un classement. Chaque projet recevra un score selon les 10 critères définis :

1. Le projet revêt un caractère supracommunal ;
2. Le projet s'inscrit dans une démarche de cohésion sociale ;
3. Le projet s'inscrit dans une démarche de développement durable ;
4. Le projet présente une dimension collective et participative ;
5. Le projet est inclusif ;
6. Le projet est novateur et original ;
7. Le projet s'inscrit dans la durée et peut être reproduit dans un autre contexte ou lieu ;
8. Le projet est visible et accessible à un maximum d'habitants du territoire de la Province de Namur ;
9. Le projet s'inscrit dans une synergie avec d'autres projets existants ou en voie de concrétisation ;
10. Le projet apporte une valeur ajoutée à la Province de Namur.

Article 9.3.2 : Classement du vote des citoyens

Les projets recevables seront proposés au vote des citoyens via la plateforme « Ensemble en Province de Namur ».

Les habitants du territoire de la Province de Namur seront informés, au travers de l'ensemble des moyens de communication définis, de la liste des projets retenus et des moyens qui leur sont affectés.

A l'issue de cette procédure de vote, un classement sera établi du projet ayant le plus de votes au projet ayant le moins de votes.

Article 9.4 : Attribution des budgets

Sur base du classement final, le Comité de sélection attribuera le subside dédié à chaque projet jusqu'à épuisement de l'enveloppe. Le Collège provincial en prendra ensuite acte.

Article 9.5 : Mise en œuvre du projet

La prise en charge de la gestion et de l'exécution du projet se fera par le porteur du projet. Le porteur du projet sera responsable de la concrétisation du projet et mettra tout en œuvre pour le réaliser dans le délai imparti.

Le porteur du projet devra prendre en compte les faits suivants :

- L'aide financière est destinée à couvrir les dépenses d'investissement, à l'exclusion des frais de gestion et des frais de personnel ;
- Le matériel acheté et l'occupation éventuelle d'un espace public feront, si nécessaire, l'objet d'une convention préalable au dépôt du formulaire avec la ou les Commune(s) concernée(s). Cette convention concernera le cas échéant, les questions de responsabilité, d'assurance, d'entretien, de durée de conservation des biens acquis et d'occupation ;
- Toutes les dépenses doivent être justifiées par une facture ou un ticket de caisse.

Le projet devra débuter dans les 6 mois de la signature de la convention et devra être inauguré au plus tard en décembre 2025. La Province de Namur sera tenue informée de la date d'inauguration du projet.

Article 9.6 : Liquidation et contrôle du subside

La subvention sera liquidée en une seule fois, montant plafonné à 50.000 € dans les limites des crédits disponibles.

Le porteur du projet s'engage à fournir au Pôle Activation de la Transition territoriale par courrier (BP 50000 - 5000 NAMUR) ou par mail (budgetparticipatif@province.namur.be) les pièces justificatives suivantes pour le 31 janvier 2026 :

- Le procès-verbal de réception provisoire prouvant la réalisation des travaux, notamment par le biais de photographies ;
- La liste des dépenses justifiées par des factures ou des tickets de caisse ;
- La copie de l'inscription dans les comptes de l'association ou du porteur du projet de la subvention provinciale ;
- La déclaration sur l'honneur que les factures ne seront pas soumises à un autre pouvoir subsidiant ;
- Si applicable, les comptes et bilans approuvés.

ARTICLE 10 : CALENDRIER

Etapas	Délais
Lancement du budget participatif	Le 13 décembre 2023
Dépôt du formulaire	Jusqu'au 12 avril 2024
Analyse de la recevabilité	Jusqu'au 15 mai 2024
Sélection, validation et vote par le Comité de sélection	Entre le 16 mai et le 3 juillet 2024
Vote du public	Du 8 juillet au 4 octobre 2024
Sélection finale des projets	Du 7 octobre au 22 novembre 2024
Mise en œuvre du projet : <ul style="list-style-type: none">• Début du projet• Inauguration du projet	Dans les 6 mois de la signature de la convention Au plus tard en décembre 2025
Contrôle du subside	Jusqu'au 31 janvier 2026

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

En participant à l'appel à projets, les candidats acceptent que la Province de Namur puisse transmettre, diffuser, exposer et/ou utiliser les informations liées au projet, sur tout support, sans appel et ce, sans dédommagement. Toutefois, la Province s'engage à citer le nom du porteur de projets et/ou de l'association, avec son accord, sur toute communication concernant les projets retenus.

ARTICLE 12 : ENGAGEMENTS

La participation à l'appel à projets par l'envoi du formulaire de réponse mis à disposition sur le site internet de la Province de Namur et la plateforme « Ensemble en Province de Namur » implique de manière inconditionnelle l'acceptation du présent règlement.

Par ailleurs, les porteurs de projets s'engagent à :

- Assurer le suivi et la gestion de leur projet pendant une période de 1 an après la l'inauguration du projet ;
- Réaliser et communiquer des évaluations à la demande des autorités provinciales si nécessaire.

En cas de non-respect du règlement, le Comité de sélection se réserve le droit de suspendre le projet, et le cas échéant, de réclamer les montants liquidés.

ARTICLE 13 : NON-RESPONSABILITÉ

La responsabilité de l'Administration provinciale ne peut en aucun cas être mise en cause sous quelque forme que ce soit, du chef d'accidents ou dommages quelconques pouvant provenir de la mise en œuvre du projet mais aussi après l'inauguration officielle du projet.

ARTICLE 14 : CONTREPARTIES

En contrepartie de la subvention octroyée, le logo de la Province de Namur ou la mention « Projet subsidié par la Province de Namur » sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et tout autre support lié au projet.

Afin de convenir d'autres contreparties adoptées d'un commun accord, le responsable du projet prendra contact avec le Service Com par courrier (BP 50000 à 5000 NAMUR) ou par mail (secretariat.com@province.namur.be).

ARTICLE 15 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel communiquées sont traitées par la Province de Namur conformément au Règlement général sur la protection des données 2016/679 (RGPD) ainsi qu'à la Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

ARTICLE 16 : NON-RESPECT DU RÉGLEMENT

En cas de litige, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents.

ARTICLE 17 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication et de sa mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur et la plateforme « Ensemble en Province de Namur ».

Budget participatif 2023-2024

Formulaire complémentaire de candidature

En remplissant ce formulaire, vous vous engagez à respecter le règlement du budget participatif 2023-2024 de la Province de Namur. Ce règlement est disponible sur la plateforme « Ensemble en Province de Namur » : <https://ensemble.province.namur.be/>. Une version papier peut être obtenue sur simple demande via l'adresse mail suivante : budgetparticipatif@province.namur.be

1. Le Projet

Nom du projet :

Description du projet (maximum 10 lignes) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Objectif(s) du projet :

.....
.....
.....
.....
.....

Public(s) cibles(s) visé(s):

.....
.....
.....

Quelle est la localisation du projet ?

.....
.....
.....

Le projet est-il réalisé en collaboration avec d'autres organismes ou associations ? Si oui, citez-les et décrivez les termes de collaboration dans ce projet.

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Quand votre projet doit-il débuter ?

Quelle est la date de clôture prévue ?

Etapes du projet :

Réalisations/étapes	Dates prévues	Lieux

Combien d'habitants seront potentiellement touchés par votre projet ?

.....
.....
.....

Si votre projet comprend des fournitures ou travaux devant équiper des espaces ou bâtiments publics, avez-vous vérifié que ceux-ci sont conformes aux réglementations et agréments relatifs aux équipements d'infrastructures publiques ?

OUI

NON

.....
.....
.....

3. Critères

A quels critères répond votre projet ? Complétez le tableau

Critères	Oui/Non	Pour chaque critère, expliquez en quoi votre projet y répond
Le projet revêt un caractère supracommunal		
Le projet s'inscrit dans une démarche de cohésion sociale		
Le projet s'inscrit dans une démarche de développement durable		
Le projet présente une dimension collective et participative		
Le projet est inclusif		
Le projet est novateur et original		
Le projet s'inscrit dans la durée et peut être reproduit dans un autre contexte ou lieu		
Le projet est visible et accessible à un maximum d'habitants du territoire de la Province de Namur		
Le projet s'inscrit dans une synergie avec d'autres projets existants ou en voie de concrétisation		
Le projet apporte une valeur ajoutée à la province de Namur		

4. Coordonnées/contact

Responsable du projet :

Responsable - Nom et prénom :

Adresse :

Téléphone :

Email :

Noms et prénoms des autres porteurs du projet :

Coordonnées bancaires :

Titulaire du compte :

IBAN :

5. Annexe(s)

Documents à joindre au dossier de candidature :

- Si vous êtes un groupement citoyen, une copie recto/verso de la carte d'identité du représentant du groupement.
- Si vous êtes une ASBL, le numéro de police responsabilité civile et la copie des statuts publiés au Moniteur belge.
- Un accord de principe de la ou des communes concernée(s) sur la faisabilité de la réalisation du projet ou un accord du propriétaire si le projet est sur un terrain privé.
- Si possible, présentez un exemple de réalisation similaire et vérifiable.
- Tout document utile relatif au projet.

Service des Marchés publics

AFFAIRE N° 245/23 : STPI 2023/66 - HEPN : Démolition et reconstruction des différentes ailes, sauf l'aile C déjà rénovée - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

VU les articles L 2222-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux organes compétents en matière de marchés publics ;

VU l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation disposant que les actes des autorités provinciales portant sur l'attribution des marchés sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis ;

ATTENDU que les crédits pour ce marché sont prévus au budget extraordinaire en 2023 et à prévoir en 2024 ;

CONSIDERANT que l'estimation de la dépense a été fixée par l'INASEP (auteur de projet) à 625.302,32 € HTVA, soit 662.820,46 € TVAC (6%) ;

QUE la dépense est prévue à l'article 741081/27101/000 du budget extraordinaire (et à prévoir au budget 2024, l'attribution étant planifiée pour février 2024) ;

ATTENDU que le mode de passation du marché proposé dans le cadre de ce marché est la procédure ouverte avec publication d'un avis de marché au seul bulletin des adjudications, le montant estimé du marché étant inférieur au seuil européen de 5.382.000 € HTVA ;

QUE le délai de réception des offres sera de minimum 30 jours soit le délai légal ;

ATTENDU que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ HTVA ;

QUE l'avis du Directeur financier a dès lors été sollicité en date du le 26 octobre 2023, conformément à l'article L2265-2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

QU'il ressort de l'avis rendu le 30 octobre 2023 par le Directeur financier f.f. ce qui suit :

« un crédit de 19.945.142 est proposé pour ce projet complet (démolition et reconstruction) dans le BI2024 Attribution en 2024 => engagement en 2024 co stipulé ds l'art 54 du RGCP » ;

VU les conditions du présent marché reprises dans le cahier des charges et définies en fonction de la législation relatives aux marchés publics ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ; »

ARRÊTE :

- Article 1 :** Il est décidé de lancer une procédure de marché public de travaux de démolition et de reconstruction des différentes ailes de l'HEPN pour un montant estimé de 625.302,32 € HTVA, soit 662.820,46 € TVAC (6%).
- Article 2 :** Le mode de passation du marché, à savoir une procédure ouverte avec publication d'un avis de marché au seul Bulletin des adjudications, le montant estimé du marché étant inférieur au seuil européen de 5.350.000 € HTVA, est approuvé.
- Article 3 :** Les documents du marché sont approuvés.
- Article 4 :** A toutes fins utiles, la présente décision sera annexée au dossier relatif à la liquidation des subsides relatifs au plan de reprise et de résilience (PRR) européen

Namur, le 17 novembre 2023

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

Service des Marchés publics

AFFAIRE N° 246/23 : STPI 2023/67 - PRR EHPN-Citadelle : Démolition de l'ancien hall sportif.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

VU les articles L 2222-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux organes compétents en matière de marchés publics ;

VU l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation disposant que les actes des autorités provinciales portant sur l'attribution des marchés sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis ;

ATTENDU que les crédits pour ce marché sont prévus au budget extraordinaire en 2023 et à prévoir en 2024 ;

CONSIDERANT que l'estimation de la dépense a été fixée par l'INASEP (auteur de projet) à 276.248,50€ HTVA, soit 292.823,41 € TVAC;

QUE la dépense est prévue à l'article 735030/27101/000 du budget extraordinaire (et à prévoir au budget 2024, l'attribution étant planifiée pour février 2024) ;

ATTENDU que le mode de passation du marché proposé dans le cadre de ce marché est la procédure ouverte avec publication d'un avis de marché au seul bulletin des adjudications, le montant estimé du marché étant inférieur au seuil européen de 5.382.000 € HTVA ;

QUE la fin des travaux devra impérativement être fixée au 15 août 2024;

ATTENDU que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ HTVA ;

QUE l'avis du Directeur financier a dès lors été sollicité en date du le 26 octobre 2023, conformément à l'article L2265-2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

QU'il ressort de l'avis rendu le 30 octobre 2023 par le Directrice financière ff ce qui suit :

«un crédit de 7.025.555 est proposé pour ce projet complet (démolition et reconstruction) dans le BI2024
Informations complémentaires obtenues de Mr Squerens : l'inasep a scindé le dossier démolition et construction. Les 75.000 e de 2023 ont été maintenus en cas d'études supplémentaires nécessaires
Attribution en 2024 => engagement en 2024 comme stipulé danans l'art 54 du RGCP ... »

VU les conditions du présent marché reprises dans le cahier des charges et définies en fonction de la législation relatives aux marchés publics ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ; »

ARRÊTE :

- Article 1 :** Il est décidé de lancer une procédure de marché public de travaux de démolition de l'ancien hall sportif de l'EHPN – citadelle pour un montant estimé de 276.248,50€ soit 292.823,41€ TVAC.
- Article 2 :** Le mode de passation du marché, à savoir une procédure ouverte avec publication d'un avis de marché au seul Bulletin des adjudications, le montant estimé du marché étant inférieur au seuil européen de 5.382.000 € HTVA, est approuvé.
- Article 3 :** Les documents du marché sont approuvés.
- Article 4 :** A toutes fins utiles, la présente décision sera annexée au dossier relatif à la liquidation des subsides relatifs au plan de reprise et de résilience (PRR) européen

Namur, le 17 novembre 2023

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

Service des Marchés publics

AFFAIRE N° 248/23 : STPI 2023-68 - Marché public de travaux de rénovation de la toiture, des faux-plafonds et de l'éclairage du restaurant Bloc R de l'École Provinciale d'Agriculture et des Sciences de Ciney - Approbation de la procédure et des conditions du marché.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés dans les secteurs classiques ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

VU les articles L 2222-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux organes compétents en matière de marchés publics ;

VU l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation disposant que les actes des autorités provinciales portant sur l'attribution des marchés sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis ;

CONSIDERANT que les crédits pour ce marché sont inscrits au budget extraordinaire 2023 ;

CONSIDERANT que l'estimation de la dépense a été fixée par la direction du Service Technique du Patrimoine Immobilier à 161.416,50 € HTVA soit 171.101,49 € TVAC ;

CONSIDERANT que la dépense est inscrite à l'article n° 732028/27101/000 du budget extraordinaire, engagement n° 18447 ;

CONSIDERANT que le mode de passation du marché proposé est la procédure négociée directe avec publication préalable, sur base de l'article 41 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le montant estimé du marché étant inférieur au seuil de 750.000 € HTVA ;

CONSIDERANT que cette procédure se déroule en une seule phase ;

CONSIDERANT que le délai de réception des offres dans le cadre d'une telle procédure est de minimum 22 jours ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ HTVA ;

CONSIDERANT que l'avis de la Directrice financière ff a dès lors été sollicité en date du 31 octobre 2023, conformément à l'article L2265-2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU qu'il ressort de l'avis rendu le 6 novembre 2023 par la Directrice financière ff ce qui suit :

« Corriger le rapport et l'arrêté : art 732028/27101/000

Un crédit de 176.000 € a été inscrit pour ce projet

Le disponible total sur l'article après approbation de la MB2 sera de 399.262.58 €

Une fois l'article corrigé, merci de faire repasser le dossier aux engagements » ;

VU les conditions du présent marché reprises dans le cahier des charges et définies, notamment, en fonction de la législation relatives aux marchés publics ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à **33** voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

ARRÊTE :

- Article 1 :** Il est décidé de lancer une procédure de marché public de travaux en vue de la rénovation de la toiture, des faux-plafonds et de l'éclairage du restaurant du Bloc R à l'Ecole Provinciale de l'Agriculture et des Sciences de Ciney, STPI 2023-68 pour un montant estimé 161.416,50 € HTVA soit 171.101,49 € TVAC.
- Article 2 :** Le mode de passation du marché, à savoir la procédure négociée directe avec publication préalable, sur base de l'article 41 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le montant estimé du marché étant inférieur au seuil de 750.000 € HTVA, est approuvé.
- Article 3 :** Les documents du marché approuvés.
- Article 4 :** L'ouverture des offres aura lieu dans un délai minimum de 17 jours, délai légal, à dater de la publication de l'avis de marché.

Namur, le 17 novembre 2023

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Affaire 252/23 : Intercommunale « BEP Environnement » - Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment l'article L1523-12 disposant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales des intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;

VU les Résolutions des 24 mai et 13 décembre 2019 et 21 février 2020 désignant les représentants provinciaux à l'assemblée générale de la Société Intercommunale « BEP Environnement », à savoir :

- Madame Nicole LECOMTE (ECOLO) ;
- Monsieur Jean-Marie THERET (MR) ;
- Monsieur Richard FOURNAUX (MR) ;
- Madame Catherine COLLARD (PS) ;
- Monsieur Guy CARPIAUX (Les Engagés) ;

VU les Statuts de la Société Intercommunale « BEP Environnement » ;

CONSIDERANT QUE la Province de Namur est affiliée à la Société Intercommunale « BEP Environnement » ;

ATTENDU la convocation de la Province de Namur à l'Assemblée générale ordinaire de la Société Intercommunale « BEP Environnement » le 12 décembre 2023 à l'Aérodrome de Namur, Rue Capitaine Aviateur Jacquet, 4 - 5020 Suarlée, par courriel du 26 octobre 2023 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

CONSIDERANT QUE les points inscrits à l'ordre du jour sont les suivants :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2023 ;
2. Approbation de l'Evaluation 2023 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2024 ;

CONSIDERANT QUE le Conseil provincial doit dès lors se positionner sur ces points avant la tenue de l'assemblée générale ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la troisième Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à : **33** voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s) ;

CONSIDERANT QUE dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité.

DECIDE,

Article 1^{er} :

D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2023.

Article 2 :

D'approuver le Rapport de l'Evaluation 2023 du Plan Stratégique 2023-2025.

Article 3 :

D'approuver le Budget 2024.

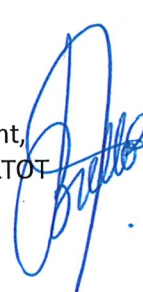
Article 4 :

Expédition de la présente résolution sera adressée :

- Au Président de la Société Intercommunale « BEP Environnement » ;
- Aux représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'Intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

Namur, le 17 novembre 2023


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN


Le Président,
Philippe BULTOT



PROVINCE
de **NAMUR**

Administration
Service juridique et
Affaires Générales

Annexe 18

AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Affaire 253/23 : Intercommunale « BEP Crématorium » - Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment l'article L1523-12 disposant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales des intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;

VU les Résolutions des 24 mai, 13 décembre 2019 et 29 avril 2022 désignant les représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'Intercommunale « BEP Crématorium », à savoir :

- Madame Nicole LECOMTE (ECOLO) ;
- Monsieur Jean-Marie THERET (MR) ;
- Monsieur Stéphane COLLIGNON (MR) ;
- Monsieur Guy MILCAMPS (PS) et ;
- Monsieur Christophe GILON (Les Engagés) ;

VU les Statuts de l'Intercommunale « BEP Crématorium » ;

CONSIDERANT QUE la Province de Namur est affiliée à l'Intercommunale « BEP Crématorium » ;

ATTENDU la convocation de la Province de Namur à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale « BEP Crématorium » le 12 décembre 2023 à l'Aérodrome de Namur, Rue Capitaine Aviateur Jacquet, 4 - 5020 Suarlée, par courriel du 26 octobre 2023 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

CONSIDERANT QUE les points inscrits à l'ordre du jour sont les suivants :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2023 ;
2. Approbation de l'Evaluation 2023 du Plan Stratégique 2023-2025;
3. Approbation du Budget 2024;
4. Désignation du Réviseur d'entreprises pour l'exercice 2023-2025 ;

CONSIDERANT QUE le Conseil provincial doit dès lors se positionner sur ces points avant la tenue de l'assemblée générale ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la troisième Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à : **33** voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s) ;

CONSIDERANT QUE dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité.

DECIDE,

Article 1^{er} :

D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2023.

Article 2 :

D'approuver l'Evaluation 2023 du Plan Stratégique 2023-2025.

Article 3 :

D'approuver le Budget 2024.

Article 4 :

D'approuver la désignation du Réviseur d'entreprises pour l'exercice 2023-2025.

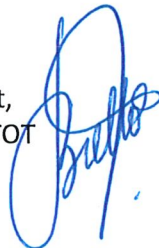
Article 5 :

Expédition de la présente résolution sera adressée :

- Au Président de l'Intercommunale « BEP Crématorium » ;
- Aux représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'Intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

Namur, le 17 novembre 2023


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN


Le Président,
Philippe BULTOT

Province de Namur

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

Annexe 19

CAMPUS PROVINCIAL - RUE HENRI BLÈS 188
5000 NAMUR
APEF-APPUI@PROVINCE.NAMUR.BE

Affaire n°196-23

EPAP - Pôle administration - Fixation des droits d'inscriptions pour les formations valorisables dans la carrière des agents et les formations continues

LE CONSEIL PROVINCIAL, siégeant en séance publique,

VU l'article L2212-32 § 1 et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU la convention telle qu'établie depuis 2006 entre la Région Wallonne, le Conseil Régional de Formation (CRF) et la Province de Namur, fixant les tarifications des inscriptions aux formations RGB ou continues;

VU sa résolution du 27 mars 1998 décidant de facturer aux Pouvoirs publics une somme de 100 BEF par heure et par agent de tous Pouvoirs publics bénéficiant des cours (soit 15.000 BEF par module) suite à la mise en application de la RGB;

VU sa résolution du 09 février 1999 portant sur la fixation du droit d'inscription aux Cours provinciaux de Sciences administratives, à partir de l'année scolaire 1998-1999;

VU sa résolution du 19 janvier 2001 portant sur la suppression de la facturation interne relative au droit d'inscription aux des Cours provinciaux de Sciences administratives;

VU sa résolution du 24 mai 2002 portant sur la fixation du montant des droits d'inscription des étudiants aux Cours provinciaux de Sciences administratives;

VU sa résolution du 24 mai 2002 portant sur les frais de formation relatif à la formation des agents provinciaux des Cours provinciaux de Sciences administratives;

VU sa résolution du 24 septembre 2002 portant sur les frais de formation des agents provinciaux aux Cours provinciaux de Sciences administratives;

VU sa résolution du 03 décembre 2002 portant sur les frais de formation des agents provinciaux aux Cours provinciaux de Sciences administratives;

VU sa résolution du 28 février 2003 portant sur les frais de formation des agents provinciaux de l'Institut Provincial de Formation;

VU la convention cadre du 23 juin 2023 définissant la formation des agents des pouvoirs locaux en région wallonne, intervenue entre la Région wallonne, le CRF et la Province de Namur;

CONSIDÉRANT que les droits d'inscription réclamés par l'EPAP-Pôle administration n'ont jamais été indexés depuis 2006;

CONSIDÉRANT la proposition d'actualisation des tarifs telle que formulée par la Direction de l'EPAP;

CONSIDÉRANT que les droits d'inscription seront indexés selon l'évolution de l'indice santé à partir du 1^{er} juillet 2024 et pour les années suivantes;

VU l'avis de légalité du Directeur financier fons remis en date du 3 octobre 2023;

VU la proposition du Collège provincial;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à **33** voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s);

CONSIDÉRANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver le nouveau "Règlement fixant les droits d'inscription pour les formations valorisables dans la carrière des agents et les formations continues de l'École provinciale d'Administration et de Pédagogie - Pôle administration (EPAP-PA)", tel que repris en annexe.

Article 2 : La présente résolution et le Règlement seront transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Sous réserve de son approbation conformément à l'alinéa 1^{er} du présent article, la présente résolution et le règlement seront publiés au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Article 3 : La présente Résolution entre en vigueur :

1° Le 1^{er} janvier 2024 pour :

- les tarifs relatifs aux formations valorisables dans les carrières des agents organisées en convention avec les établissements d'enseignement de promotion sociale;
- les tarifs concernant les formations continues.

2° Le 1^{er} septembre 2024 pour les tarifs afférents aux Cours de Sciences administratives et aux formations qui y sont liées.

Article 4 : À titre transitoire, les résolutions suivantes :

- Résolution du Conseil provincial du 27 mars 1998 relative aux "Cours provinciaux de Sciences administratives - Formation des agents communaux - Fixation d'un droit d'inscription";
- Résolution du Conseil provincial du 09 février 1999 relative aux "Cours provinciaux de Sciences administratives - Fixation du droit d'inscription";
- Résolution du Conseil provincial du 19 janvier 2001 relative aux "Cours provinciaux de Sciences administratives - Droit d'inscription : suppression de la facturation interne;
- Résolution du Conseil provincial du 24 mai 2002 relative aux "Cours provinciaux de Sciences administratives - Fixation des droits d'inscription des étudiants;
- Résolution du Conseil provincial du 24 mai 2002 relative aux "Cours provinciaux de Sciences administratives - Fixation des droits d'inscription des agents provinciaux;
- Résolution du Conseil provincial du 24 septembre 2002 relative aux "Cours provinciaux de Sciences administratives - Formation des agents provinciaux - Frais de formation;
- Résolution du Conseil provincial du 03 décembre 2002 relative aux "Cours provinciaux de Sciences administratives - Formation des agents provinciaux - Frais de formation;

- Résolution du Conseil provincial du 28 février 2003 relative aux "Cours provinciaux de Sciences administratives - Frais de formation des agents provinciaux";

continuent à sortir leurs effets et seront abrogées

1° le 1^{er} septembre 2024, en ce qui concerne les Cours de Sciences administratives et les formations qui y sont liées;

2° au terme du parcours des étudiants qui ont entamé le cycle complet des Cours de Sciences administratives en 2023/2024 ou antérieurement, pour autant que celui-ci ne soit pas interrompu et au plus tard jusqu'au 31/08/2027, et ce, uniquement en ce qui concerne les étudiants visés au présent alinéa.

Article 5 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :


- Monsieur l'Inspecteur général de l'APEF.
- Monsieur le Directeur de l'EPAP.

Namur, le 17 novembre 2023.

Le Directeur général


Valéry ZUINEN

Le Président du Conseil provincial


Philippe BULTOT

EPAP-PÔLE ADMINISTRATION

FIXATION DES DROITS D'INSCRIPTION POUR LES FORMATIONS VALORISABLES DANS LA CARRIÈRE DES AGENTS ET LES FORMATIONS CONTINUES

CHAPITRE 1er – Des droits d'inscription pour les formations valorisables dans la carrière des agents (formations dites « Révision Générale des Barèmes » -RGB-)

Section 1 – Les Cours de Sciences administratives (modules complets)

Article 1er – Le montant de 5€ par heure de formation est dû à la Province de Namur dont :

- 0,80€ par heure à charge de l'étudiant-agent ou de son employeur si celui-ci le décide ;
- 4,20€ par heure à charge de l'employeur de l'étudiant-agent.

Article 2 – Par dérogation à l'article 1er, pour les étudiant-agents issus de la Province de Namur :

- le montant de 0,80€ par heure de formation est toujours à charge des étudiants-agents ;
- le paiement du montant de 4,20€ par heure de formation est pris en charge par la Province de Namur en sa qualité d'employeur ;
- par dérogation au 2ème tiret, l'étudiant-agent qui est absent sans justification valable pendant une durée égale ou supérieure à 30% de la durée totale du module où il est inscrit se voit facturer le montant de 4,20€ par heure de formation qu'il aurait dû suivre jusqu'à la date à laquelle son abandon est acté.

Article 3 – Les étudiants libres payants (sans contrôle de l'acquis) et les étudiants réguliers à la carte (avec contrôle de l'acquis) qui s'inscrivent dans des Cours de Sciences administratives se voient réclamer les 5€ :

- soit intégralement, s'il s'agit de particulier ;
- soit selon les modalités visées à l'article 1er si ce sont des agents de la fonction publique locale.

Section 2 – Les formations valorisables dans la carrière des agents autres que les Cours de Sciences administratives (modules complets)

Article 4 – Le montant de 5€ par heure de formation est dû à la Province de Namur dont :

- 0,80€ par heure à charge de l'étudiant-agent ou de son employeur si celui-ci le décide ;
- 4,20€ par heure à charge de l'employeur de l'étudiant-agent.

Article 5 – Par dérogation à l'article 4, les étudiants-agents qui s'inscrivent dans des formations des niveaux D et E autres que les Cours de Sciences administratives (modules complets) ne se voient pas réclamer le montant de 0,80€ par heure.

Article 6 – Par dérogation à l’article 4, pour les étudiant-agents issus de la Province de Namur :

- le paiement du montant de 4,20€ par heure de formation est pris en charge par la Province de Namur en sa qualité d’employeur ;
- par dérogation au tiret précédent, l’étudiant-agent qui est absent sans justification valable pendant une durée égale ou supérieur au taux d’absence autorisé chez l’opérateur de la formation où il est inscrit (soit à l’EPAP, soit dans un établissement d’enseignement de promotion sociale partenaire disposant de ses propres dispositions en la matière) se voit facturer le montant de 4,20€ par heure de formation qu’il aurait dû suivre jusqu’à la date à laquelle son abandon est acté.

CHAPITRE II – Les formations continues

Article 7 – Pour une formation continue, il est réclamé :

- 80€ par agent et par jour de formation ;
- 40€ par demi-journée de formation.

Article 8 – Par dérogation à l’article 7, pour une formation continue sur-mesure développée pour répondre à un besoin spécifique qui le nécessiterait, une somme forfaitaire est réclamée pour ladite formation. Celle-ci est fixée en fonction des coûts directs de cette formation et fait l’objet d’une offre approuvée par le pouvoir local demandeur préalablement au début de la formation.

Article 9 – Par dérogation aux articles 7 et 8, aucun droit d’inscription n’est réclamé pour la participation des agents provinciaux.

CHAPITRE III – Dispositions communes aux formations reprises dans les chapitres 1 et 2

Article 10 – Les droits d’inscription sont payables dans les 30 jours de la date d’envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 11 – Les droits d’inscription sont indexés annuellement au mois de juillet, à partir de 2024, selon l’évolution de l’indice santé, l’indice de départ étant celui de juillet 2023.

La formule d’indexation est la suivante :

$$\text{redevance} \times \frac{\text{indice santé du mois de juillet de l'année en cours}}{\text{indice santé de juillet 2023}}$$

L’indexation annuelle ne sera appliquée que si elle dépasse 5 centimes.

Article 12 - Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (RGPD), la Province de Namur certifie que les données à caractère personnel sont collectées uniquement à des fins d'établissement et de recouvrement des redevances adoptées par le Conseil Provincial et approuvées par la Région Wallonne, autorité de Tutelle. Elle s'engage à traiter toutes les données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente au regard des redevables concernés. Les données sont exactes et tenues à jour. En cas de données inexactes, celles-ci sont effacées ou rectifiées sans tarder. La Province s'engage à ne conserver les données dans les délais repris au registre des activités de traitement tenu à jour par le DPO. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement. Pour toute question relative à leurs données, les redevables peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données à l'adresse courriel suivante : privacy@province.namur.be.

Affaire n° 203/23: Haute École de la Province de Namur (HEPN) - Convention de partenariat - Certificat d'université en approche intégrée de la simulation en santé - Année 2023-2024

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L2212-32;

VU le décret du 07 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études;

VU le décret du 21 février 2019 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles;

CONSIDÉRANT que depuis 2017 l'Université de Liège (ULiège) - Département des Sciences de la Santé publique organise, en collaboration avec d'autres institutions et établissements partenaires, un certificat interuniversitaire en approche intégrée de la simulation en santé, de niveau 7, comportant 17 crédits;

CONSIDÉRANT que la Haute École de la Province de Namur (HEPN) a rejoint le programme à partir de l'année académique 2018-2019;

CONSIDÉRANT que les modalités du partenariat entre l'ULiège et les différents établissements et institutions sont reprises dans une convention renouvelée chaque année académique et que le programme du certificat est décrit dans une annexe qui fait partie intégrante de la convention;

VU sa résolution du 14 décembre 2018 approuvant la convention relative à l'organisation conjointe du certificat interuniversitaire de simulation en santé pour l'année académique 2018-2019 et désignant Madame Cécile THIOUX, Directrice du Département des Sciences de la Santé publique et de la Motricité de la HEPN, en tant que responsable/référente académique de la formation et responsable académique du Comité de pilotage;

VU sa résolution du 09 septembre 2019 approuvant la convention relative à l'organisation conjointe du certificat interuniversitaire de simulation en santé pour l'année académique 2019-2020;

CONSIDÉRANT que depuis l'année académique 2021-2022, ce certificat ne relève plus d'une co-diplomation car l'ULiège en assure désormais seule l'organisation, le financement et la coordination;

CONSIDÉRANT que le rôle de la HEPN en tant qu'établissement partenaire se limite depuis lors à l'accueil d'étudiants en stages, tel que prévu dans le programme de la formation;

VU sa résolution du 25 mars 2022 approuvant la convention relative à l'organisation conjointe du certificat universitaire de simulation en santé pour l'année académique 2021-2022;

VU sa résolution du 18 novembre 2022 approuvant la convention relative à l'organisation conjointe du certificat universitaire de simulation en santé pour l'année académique 2022-2023;

VU le projet de convention proposé par l'ULiège visant le renouvellement du partenariat avec la HEPN pour l'année académique 2023-2024;

CONSIDÉRANT que le texte proposé est en tout point identique au texte validé pour l'année académique 2022-2023;

VU la proposition du Collège provincial;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s);

CONSIDÉRANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la convention de partenariat relative à l'organisation du certificat universitaire en approche intégrée de la simulation en santé pour l'année académique 2023-2024 telle que reprise en annexe.

Article 2 : La présente résolution sera adressée au Directeur-Président de la HEPN, chargé d'en assurer la bonne exécution.

Article 3 : Copie sera transmise, pour information, aux personnes et services suivants :

- Inspecteur général de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation.
- Direction du Département des Sciences de la Santé publique et de la motricité de la HEPN.
- Services juridiques.

Namur, le 17 novembre 2023.

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président du Conseil provincial

Philippe BULTOT

**Convention de partenariat
Certificat d'université en approche intégrée de la simulation en santé
Année 2023-2024**

Article 1 – Etablissements et institutions partenaires

La présente convention est conclue entre :

- L'Université de Liège (ULiège) - Place du 20-Août 7 à 4000 Liège, représentée par sa Rectrice, le Professeur Anne-Sophie Nyssen ;
- L'Ecole d'aide médicale urgente (EPAMU) - Rue Cockerill 101 à 4100 Seraing, en la personne de son Pouvoir Organisateur dont le siège est établi à Place Saint Lambert 18A à 4000 Liège, représentée par son Directeur général, Salvatore Anzalone ;
- La Haute Ecole Libre Mosane (HELMo) - Mont Saint-Martin 45 à 4000 Liège, représentée par son Directeur-Président, Alexandre Lodez ;
- La Haute Ecole Namur-Liège-Luxembourg (HENALLUX) – Rue Saint-Donat 130 à 5002 Namur, représentée par son Directeur-Président, Benoît Dujardin ;
- La Haute Ecole de la Province de Liège (HEPL) sise avenue Montesquieu 6 à 4101 Jemeppe-Sur-Meuse, en la personne de son Pouvoir Organisateur dont le siège est établi à Place Saint Lambert 18A à 4000 Liège, représentée par son Directeur général, Salvatore Anzalone ;
- La Haute Ecole Robert Schuman (HERS) - Rue de la Cité 64, à 6800 Libramont-Chevigny, représentée par sa Directrice-Présidente, Laurence Denis ;
- La Province de Namur, Pouvoir Organisateur de La Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) sise Rue Henri Blès, 192 - 5000 Namur, représentée par Valéry Zuinen Directeur Général, Jean-Marc Van Espen, Député-Président de la Province de Namur ;
- La Haute Ecole Louvain en Hainaut (HELHA) - rue Trieu Kaisin 136, à 6061 Montignies-Sur-Sambre, représenté par son directeur président, Philippe DeClercq ;

Ci-après dénommées « établissements partenaires ».

Et

- L'intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi/ISPPC-Boulevard Zoé Drion, 1 à 6000 Charleroi (dont dépend le CHU de Charleroi), représentée par le Président de son conseil d'administration, Mr Daniel Vanderlick, le Président de son Comité de Direction, Mr Michel Doriggati, et le Directeur Générale de la Stratégie Hospitalière de l'ISPPC, Dr Frédéric Flamand
- Le Centre Hospitalier du Luxembourg (CHL) - 4 Rue Nicolas Ernest Barblé à 1210 Luxembourg, représenté par la Directrice des soins, Mme Daniela Collas

Ci-après dénommés « institutions partenaires ».

Article 2 – Objet

Convention de partenariat – 2023-24
Certificat universitaire de simulation en santé

L'objet de la présente convention est le partenariat de participation au certificat universitaire de simulation en santé pour l'année académique 2023-2024.

Le programme de ce certificat est proposé par l'ULiège et décrit dans l'annexe 1 qui fait partie intégrante de la convention. Il s'agit d'un certificat d'université en approche intégrée de la simulation en santé, de niveau 7, qui comporte 17 crédits.

Article 3 - Financement

Le programme est financé par les inscriptions des participants à ce certificat. Le montant des inscriptions sera versé sur un compte de l'ULiège qui en assurera la gestion financière et tiendra les comptes à disposition des établissements et institutions partenaires.

L'ULiège tient une comptabilité basée sur des pièces justificatives permettant d'assurer une transparence parfaite des opérations pour les institutions partenaires.

Les prestations d'enseignement et de coordination académique seront rétribués par l'ULiège aux différents établissements et institutions partenaires à hauteur de 100 euros par heure de cours et sur la base du volume horaire accompli. Il est également prévu une participation forfaitaire aux frais inhérents à la supervision des stages pour 30 étudiants maximum, évalués pour cette édition à 285€/étudiant pour l'ensemble de ses heures de stage.

La Participation aux frais généraux (PFG) est payée à l'ULiège par la CARE de Simulation Médicale, qui en contrepartie assure l'infrastructure nécessaire au travail lié au projet.

Article 4 - Responsables/référents académiques de la formation

Le certificat sera sous la responsabilité académique du Professeur Alexandre Ghuysen (ULiège).

Article 5 - Coordination de la formation

La coordination de la formation est assurée par l'ULiège, via le Professeur Alexandre Ghuysen, du département des Sciences de la Santé Publique.

L'ULiège assure elle-même la gestion de la formation, valide les décisions sur les plans administratif, comptable, logistique et la communication, dans le cadre des objectifs généraux et du budget prévisionnel de la formation et dans le respect des exigences décrétales.

Missions de la coordination :

- Définir les conditions d'accès et de sélection des candidats (y compris, le cas échéant, via la valorisation des acquis de l'expérience - VAE);
- Inscrire les candidats
- Elaborer le programme d'enseignement et le calendrier de la formation,
- Déterminer le déroulement des épreuves d'évaluation des participants.

Article 6 - Supports de communication

Les supports de communication sont réalisés en faisant référence à la dénomination ad hoc de la formation, à savoir « certificat d'université en approche intégrée de la simulation en santé », et en mentionnant sur l'ensemble des supports les noms et/ou logos des établissements et institutions partenaires.

Article 7 - Certificat

La formation est sanctionnée par un certificat universitaire attestant de la réussite de la formation avec obtention de crédits. Celui-ci est délivré par l'ULiège et est signé par le Premier Vice-Recteur à l'Enseignement de l'ULiège.

Une attestation de participation sera également délivrée aux participants par l'ULiège. Celui-ci mentionnera les noms et/ou logos des établissements et institutions partenaires.

Article 8 - Propriété intellectuelle

Les contenus et livrables développés par les enseignants dans le cadre de la formation restent la propriété exclusive de leurs établissements et institutions partenaires respectives.

Les établissements et institutions partenaires veillent à détenir le droit d'utilisation (reproduction et communication) des livrables et concèdent aux autres partenaires une licence non exclusive d'utilisation des livrables pour les besoins de la formation définie à l'annexe 1 uniquement. Ce droit d'utilisation signifie le droit de reproduire, adapter, numériser et présenter les livrables aux participants de la formation tout en mentionnant la propriété des documents.

Article 9 - Règlement des litiges

En cas de difficultés relatives à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, en cas de lacunes de celle-ci et plus largement, en cas de litiges, les établissements et institutions partenaires conviennent de chercher une solution de commun accord, via les responsables académiques de la formation.

A défaut de parvenir de cette manière à un accord, tout litige relatif à la validité de l'exécution de la présente convention est de la compétence du tribunal de première instance de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Article 10 - Durée de la convention

La présente convention prend cours à la date de sa signature et est valable un an.
La convention ne peut être résiliée en cours de formation, ni dans les six mois qui précèdent ou suivent le démarrage de la formation.



Fait à, le

Pour l'EPAMU,

.....

.....

Fait à, le

Pour la HEPL,

.....

.....



Fait à, le

Pour la HELMo

.....



.....



Fait à, le

Pour la HENALLUX,

.....



.....



Fait à, le

Fait à, le

Pour la HEPN,

Pour la HERS,

.....

.....



Fait à, le

Pour la HELHA,

.....

.....

Fait à, le

Pour l'ISPPC- CHU Charleroi,

.....

.....

Fait à, le

Pour le Centre Hospitalier du Luxembourg,



Annexe 1 – Programme de la formation

Cours:

Date	Heures	Thème	Orateur
06-10-2023	9h-17h	Unité introductive	Benoit Cardos
20-10-2023	9h-17h	Types de simu + prébrief & sécurité psy	Benoit Cardos
10-11-2023	9h-12h	Construction de scénarios	Sophie Bailot & Laurence Peeters
24-11-2023	9h-17h	Débriefing	Alexandre Ghuyzen & Jennifer Joris
08-12-2023	9h-17h	Haute-fidélité et in situ	Fernande Lois & Yoann Maréchal
22-12-2023	9h-17h	CRM	Jennifer Joris & Meryl Paquay
19-01-2024	9h-12h	Numérique	Stéphane Grade, Jonathan Goffoy
	13h-17h	PS et ECOS	Michel Verignon, Julie Scheifhaut & Elisabeth Graulich
02-02-2024	9h-17h	Mise en pratique	Fernande Lois, Cécric Detry & Nadège Dubois
16-02-2024	9h-17h	Débriefing difficile	Alexandre Ghuyzen & Jennifer Joris
15-03-2024	9h-12h	Gestion d'un centre	Gwennalle Gras & Yoann Maréchal
	13h-17h	Parcours pédagogique	Fernande Lois
29-03-2024	9h-17h	Mise en pratique	Fernande Lois, Cécric Detry & Nadège Dubois
12-04-2024	9h-12h	Recherche	Nadège Dubois
	13h-17h	Q&A Portfolio	Nadège Dubois

Stage et portfolio :

- Stage de 40h à réaliser dans 2 centres de simulation partenaires
- Réalisation d'un portfolio personnel

Province de Namur

Annexe 21

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

Campus provincial - Rue Henri Blès 188 - 5000 NAMUR
apef-appui@province.namur.be

**Affaire n° 219/23 : EPASC - Pôle fromager - Demande d'adhésion à l'ASBL "Cru/Rauwe/Roh" (CRR)
en qualité de membre adhérent**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L2212-32;

CONSIDÉRANT le souhait du Pôle fromager de l'École Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney (EPASC) d'adhérer à l'ASBL "Cru/Rauwe/Roh" (CRR);

CONSIDÉRANT que l'ASBL "CRR" - Producteurs de Fromages au Lait Cru/Rauwemelkse Kaas Makers/Rohmilchkäseproduzenten -, réunit les transformateurs belges de fromages au lait cru (individus ou personnes morales) dans le but de valoriser le métier et ses particularités;

VU les statuts de l'ASBL;

CONSIDÉRANT que l'ASBL "CRR" est active sur l'ensemble du territoire belge mais est également membre du réseau européen FACEnetwork (Farmhouse and Artisan Cheese & Dairy Producers European Network - Réseau européen des producteurs fermiers et artisanaux de fromages et de produits laitiers) qui représente les intérêts des fromageries artisanales en Europe depuis 2006;

CONSIDÉRANT que l'adhésion de la Province de Namur à l'ASBL "CRR" en qualité de membre adhérent permettrait au Pôle fromager de l'EPASC de développer son rôle de facilitateur de réseautage entre les différents acteurs du secteur fromager, mais également de faire connaître ses actions;

CONSIDÉRANT que la cotisation annuelle s'élève à 40 € pour les membres adhérents, incluant la cotisation à FACEnetwork;

CONSIDÉRANT que parallèlement à l'adhésion de la Province de Namur à ladite ASBL et sous condition d'acceptation de son statut de membre adhérent, la Direction de l'EPASC envisage la mise à disposition ponctuelle de locaux de l'école et/ou du Pôle fromager pour la tenue de réunions et d'activités de réseautage que l'EPASC pourrait co-organiser avec l'ASBL "CRR";

VU sa résolution du 18 octobre 2019 approuvant le règlement d'occupation des locaux des établissements scolaires provinciaux ainsi que la grille tarifaire s'y rapportant;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à **33** voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s);

CONSIDÉRANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De l'adhésion de la Province de Namur, en qualité de membre adhérent, à l'ASBL "CRR" - Producteurs de Fromages au Lait Cru/Rauwemelkse Kaas Makers/Rohmilchkäseproduzenten -, dont le siège social se situe 20 Rue de la Gagire à 4950 WAIMES, en vue de la participation du Pôle fromager de l'EPASC aux activités de ladite ASBL.

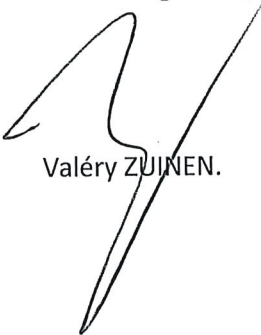
Article 2 : De désigner Madame Caroline FAMERÉE, Agent technique en chef au sein du Pôle fromager de l'EPASC, comme agent de liaison pour le représenter lors des activités, réunions et assemblées générales de l'ASBL (sans droit de vote).

Article 3 : Copie de la présente sera adressée aux personnes et services suivants :

- Inspection générale de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation.
- Direction de l'EPASC.
- Responsable technique et scientifique de l'EPASC.
- Agent technique en chef du Pôle fromager de l'EPASC - Agent de liaison.
- Services juridiques.

Namur, le 17 novembre 2023.

Le Directeur général,



Valéry ZUJENEN.

Le Président,



Philippe BULTOT.

Province de Namur

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

Rue Henri Blès 188-190 - 5000 NAMUR

☎ 081 77 60 13
apef-financelogistic@province.namur.be

Annexe 22

Affaire n° 220/23

APEF - Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du comité d'accompagnement du Pôle Fromager

LE CONSEIL PROVINCIAL,

EN SEANCE PUBLIQUE,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L2212-32 et L2212-38 ;

VU l'arrêté ministériel datant du 11 décembre 2012 signé par le Ministre de l'agriculture octroyant une subvention à la Province de Namur pour la construction d'un Hall relais agricole ;

VU la Résolution du Conseil provincial du 21 mars 2014 marquant son approbation sur le « Règlement d'Ordre Intérieur » du Comité d'Accompagnement du Pôle Fromager ;

CONSIDÉRANT la décision du Collège provincial de constituer un premier Comité d'accompagnement du Hall relais - Pôle fromager situé sur le site de l'EPASC en date du 12 janvier 2012 ;

CONSIDÉRANT qu'un premier Règlement d'Ordre Intérieur a été validé par le Conseil provincial en sa séance du 21 mars 2014 ;

CONSIDÉRANT que ce ROI prévoit un comité composé de 7 représentants de la Province de Namur et de 19 membres représentant divers acteurs du monde agricole ;

CONSIDÉRANT que ce dernier chiffre est difficilement atteignable ;

CONSIDÉRANT que ce nouveau ROI listera l'origine des membres extérieurs à la Province et précisera leur nombre;

CONSIDÉRANT que le nouveau ROI abrogera l'ancienne version ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 4ème Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'abroger le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du comité d'accompagnement du pôle fromager adopté le 21 mars 2014 par le Conseil Provincial.

Article 2 : D'approuver le nouveau Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du comité d'accompagnement du pôle fromager tel que repris en annexe.

Article 4 : Que le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication dans le Bulletin provincial.

Article 5 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- A l'Inspecteur général de l'APEF ;
- Au Directeur de l'EPASC ;
- Au Chef de bureau administratif de la cellule finance-logistique de l'APEF ;
- Au Délégué à la protection des données ;
- Au Bulletin provincial.

Namur, le 17 novembre 2023.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN.

Le Président,

Philippe BULTOT.

COMITE D'ACCOMPAGNEMENT DU POLE FROMAGER

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

PREAMBULE :

En date du 11 décembre 2012, un arrêté ministériel signé par le Ministre de l'agriculture octroyait une subvention à la Province de Namur pour la construction d'un Hall relais agricole. Afin d'effectuer le suivi de ce projet, le Collège provincial a décidé de constituer un premier Comité d'accompagnement du Hall relais - Pôle fromager situé sur le site de l'EPASC en date du 12 janvier 2012. Un premier Règlement d'Ordre intérieur sera validé par le Conseil provincial en sa séance du 21 mars 2014. Le présent document annule et remplace le règlement d'ordre intérieur précédent.

1. COMPOSITION

1.1. Le Comité d'accompagnement est compétent pour la gestion du Hall relais Pôle fromager de l'EPASC. Il se compose de 7 membres de la Province de Namur désignés par le Collège.

Il se compose également de minimum 10 à maximum 19 membres extra-provinciaux représentant divers acteurs directement ou indirectement concernés par les activités du Hall relais. Ces acteurs extra-provinciaux sont les suivants :

- CRAw : minimum 1 à maximum 2 représentants ;
- AFSCA : minimum 1 à maximum 3 représentants ;
- SPW : minimum 1 à maximum 2 représentants ;
- ULg, Gembloux Agro-Bio Tech, partie prenante de Diversiferm : minimum 1 à maximum 2 représentants ;
- Accueil Champêtre en Wallonie : minimum 1 à maximum 2 représentants ;
- Elevéo : minimum 1 à maximum 2 représentants ;
- Collège des Producteurs : minimum 1 à maximum 2 représentants ;

- Minimum un producteur agricole transformateur ;
- Minimum un fromager (celui-ci pouvant également être producteur agricole) ;
- Minimum un représentant d'un Hall Relais Agricole impliqué dans la transformation laitière ;
- Tout autre acteur (maximum 1) que le Comité d'accompagnement aura estimé opportun de s'adjoindre.

La désignation des membres extra-provinciaux se fera de la sorte :

- Si le mandat est au nom d'une personne morale : il est du ressort de la personne morale mandatée de désigner en son sein le ou les personnes qui la représente(nt).
- Si le mandat est au nom d'une personne physique, un appel à candidature sera porté est lancé par le Pôle Fromager, au sein de son réseau. La/ les candidatures sont proposées au Comité d'Accompagnement qui désigne les membres retenus.
- Le mandat de tout membre personne morale est à durée indéterminée. Le mandat de toute personne physique est d'une durée de 3 années, renouvelable.

1.2. Le Député rapporteur de l'Enseignement est de droit président du Comité d'accompagnement. En cas d'absence, délégation sera faite à un autre Député présent, lequel présidera la séance.

1.3. Les membres du Comité d'accompagnement désignent en leur sein, ou s'adjoignent en surnombre, une personne qui assure le secrétariat des réunions du Comité.

1.4. Tout membre effectif peut se faire assister de conseillers techniques. Le nombre de ces techniciens ne peut excéder le nombre de membres effectifs.

1.5. Les membres du personnel rattachés au Pôle Fromager peuvent participer au Comité d'Accompagnement, en qualité d'invité.

1.6. Seuls les membres effectifs ont voix délibératives.

1.7. Tout membre peut démissionner moyennant un préavis de 1 mois notifié par écrit au Président du comité d'accompagnement.

2. FONCTIONNEMENT

2.1. Les membres du Comité d'accompagnement reçoivent un exemplaire du Règlement d'Ordre Intérieur.

2.2. Le Comité d'accompagnement analyse les problèmes relatifs au bon fonctionnement du Hall relais Pôle fromager, trouve des solutions adéquates et/ou émet des propositions au Collège provincial.

2.3. Les membres du Comité d'accompagnement peuvent demander des compléments d'information qui seront fournis dans les plus brefs délais. Ils peuvent également demander à entendre un ou des membres du personnel concerné ou leur(s) représentant(es) avant de prendre toute décision ou avis.

3. CONVOCATIONS

3.1. Les convocations aux réunions, sont envoyées au plus tard quinze jours calendrier à l'avance aux membres effectifs du Comité.

3.2. Les convocations contiennent la date, heure et lieu de la réunion, l'ordre du jour ainsi que la documentation nécessaire à la prise de décisions ou d'avis.

3.3. En cas d'urgence ou de procédure demandant une réponse dans des délais rapprochés, le Comité d'accompagnement peut être convoqué dans les trois jours ouvrables selon les modalités fixées au 3.1. et 3.2. Dans tel cas, le Comité d'accompagnement peut également être consulté par courriel.

3.4. Les différents points de l'ordre du jour sont fixés soit d'initiative par le Président, soit sur demande d'un membre du Comité.

3.5. Le Président ne peut refuser d'inscrire à l'ordre du jour un point demandé par un membre visé au point 3.4.

3.6. Un point urgence peut exceptionnellement être introduit en séance, moyennant l'accord unanime du Comité d'accompagnement. Si la prise en compte immédiate de ce point n'est pas acceptée, le Président convoque une nouvelle réunion dans les quinze jours qui suivent avec ce seul point à l'ordre du jour.

4. MODE DE VOTATION

Scrutin :

- Les points à l'ordre du jour seront adoptés à l'unanimité.
- En cas de désaccord, l'unanimité n'ayant pu être atteinte, une nouvelle réunion doit avoir lieu dans les quinze jours au plus tard, avec la date fixée en séance, quels que soient les présents.
- Les décisions sont prises valablement si elles recueillent la majorité des voix des membres présents.
- Tout vote concernant des personnes se fait au scrutin secret. Les votes blancs ou abstentions reportent la décision.

5. DEROULEMENT DES REUNIONS

5.1. Sauf nécessités impérieuse ou circonstances exceptionnelles, les réunions du Comité d'accompagnement ont lieu au minimum une fois par an.

5.2. Le (la) secrétaire est chargé(e) de rédiger le procès-verbal des réunions et de la faire parvenir par pli simple et/ou mail à tous les membres désignés du Comité d'accompagnement dans les quinze jours ouvrables qui suivent la réunion.

La liste des membres présents figure au procès-verbal ainsi qu'éventuellement la date de la prochaine réunion.

5.3. Les réunions sont suspendues pendant les vacances scolaires, sauf urgence.

6. SIEGE

Le siège du Comité d'accompagnement du Pôle fromager est établi à l'EPASC, Domaine de Saint-Quentin 14 à 5590 CINEY.

VOTRE CORRESPONDANT :
ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION
RUE HENRI BLES, 188

Affaire n°233 / 23 : Frais de déplacements des chargés de cours – Modifications

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la résolution du Conseil provincial du 26 mars 2004 ayant pour objet « *Institut provincial de Formation - Personnel enseignant et assimilé – Remboursement des frais de parcours* » ;

CONSIDERANT que suite à la restructuration de l'Institut provincial de Formation, cette résolution trouve aujourd'hui à s'appliquer aux chargés de cours de l'Ecole Provinciale d'Administration et de Pédagogie (EPAP), de l'Académie de Police de la Province de Namur (APPN) et des Ecoles Provinciales de Sécurité Civile (EPSC).

CONSIDERANT que dans le cadre des plans de gestion mis en place au sein des services provinciaux, une des mesures proposées vise à supprimer la prise en charge des frais de parcours entre le domicile des chargés de cours et le siège de l'Académie de Police de la Province de Namur a été proposée et validée.

CONSIDERANT que cette mesure est cohérente avec l'absence d'intervention de la province dans les trajets effectués au moyen de transport personnel entre le domicile et le lieu de travail pour les agents soumis au statut provincial ou engagés en tant que personnel occasionnel.

CONSIDERANT que l'application de cette mesure est également proposée par analogie au sein des EPSC, en concertation avec la Direction du service.

CONSIDERANT toutefois, qu'au sein de l'EPAP, un impact non négligeable est craint au niveau des chargés de cours et qu'il est par conséquent proposé d'y maintenir le dispositif.

CONSIDERANT la spécificité du personnel concerné par la mesure et que par conséquent, cette résolution ne doit pas être soumise à la tutelle d'approbation ni à la concertation sociale ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00€ et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière f.f. et l'avis rendu par cette dernière le 31 octobre 2023 ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de sa 4ème Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1er : De modifier l'article 1er de la résolution de 2004 de la manière suivante : les mots "de l'Institut provincial de Formation" sont remplacés par "de l'Ecole Province d'Administration et de Pédagogie".

Article 2 : L'entrée en vigueur est prévue au 1er janvier 2024.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur l'Inspecteur général de l'Administration provinciale de l'Enseignement et de la Formation ;
- Monsieur le Directeur de l'Académie de Police de la Province de Namur ;
- Monsieur le Directeur des Ecoles provinciales de Sécurité Civile ;
- Monsieur le Directeur de l'Ecole Provinciale d'Administration et de Pédagogie.

Namur, le 17 novembre 2023

Le Directeur général,



Valéry ZUINEN.

Le Président,



Philippe BULTOT.

Campus provincial - Rue Henri Blès 188 - 5000 NAMUR
apef-appui@province.namur.be

Affaire n° 235-23 : Haute École de la Province de Namur (HEPN) - Organisation conjointe du Master en Sciences infirmières - Avenant n° 2 à la convention

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L2212-32;

VU le décret du 07 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études;

VU le décret du 21 février 2019 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles;

VU sa résolution du 20 novembre 2020 approuvant la convention entre la Haute École Louvain en Hainaut (HELHa), la Haute École de Namur - Liège - Luxembourg (HÉNALLUX), la Province de Namur pour la Haute École de la Province de Namur (HEPN), l'Université Catholique de Louvain (UCLouvain) et l'Université de Namur (UNamur) relative à l'organisation conjointe du Master en Sciences infirmières;

CONSIDÉRANT qu'à l'exception de ses trois annexes révisables annuellement, cette convention a été conclue pour une durée de trois années académiques prenant cours le 14 septembre 2021;

VU sa résolution du 16 décembre 2022 approuvant l'avenant à ladite convention;

CONSIDÉRANT qu'un nouvel avenant est soumis à l'approbation des différents établissements partenaires du projet en vue de procéder aux adaptations suivantes :

- mise à jour de la représentation de deux établissements partenaires,
- remplacement de l'article 7 relatif aux dispositions financières comprenant, notamment, l'ajout d'un § 5 relatif à l'engagement d'un coordinateur pédagogique et à la prise en charge des frais afférents à cette fonction,
- ajout d'un article 8 bis relatif à la mise à disposition des ressources de mobilité (IN et OUT) pour les étudiants inscrits au master et à leur gestion,
- remplacement du point 1.2 "Description structurée du programme et liste des activités prises en charge par chaque établissement" de l'annexe 1 relative aux objectifs et à la structure du programme,
- remplacement du point 2.3.1 "Conditions d'accès" de l'annexe 2 relative à la gestion du programme,
- suppression du point 2.4 "Quoteparts financières" de l'annexe 2 relative à la gestion du programme,
- remplacement de l'annexe 3 relative au traitement des données à caractère personnel;

VU le projet d'avenant;

VU la proposition du Collège provincial;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à **33** voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s);

CONSIDÉRANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le second avenant à la convention du 16 novembre 2020 relative à l'organisation conjointe du Master en Sciences infirmières tel que repris en annexe.


Article 2 : La présente résolution sera adressée au Directeur-Président de la HEPN, chargé d'en assurer la bonne exécution.

Article 3 : Copie sera transmise, pour information, aux personnes et services suivants :

- Inspecteur général de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation.
- Direction du Département des Sciences de la Santé publique et de la motricité de la HEPN.
- Services juridiques.
- Délégué à la protection des données de la Province de Namur.

Namur, le 17 novembre 2023.

Le Directeur général,



Valéry ZUINEN.

Le Président,



Philippe BULTOT.



Avenant n° 2 à la Convention concernant l'organisation conjointe du master en sciences infirmières du 16 novembre 2020 Année académique 2023-2024

Des adaptations sont faites à la convention dont objet :

- A. Représentants de deux des établissements partenaires
- B. Remplacement de l'article 7.
- C. Ajout d'un article 8 bis « Relations internationales et mobilité IN et OUT »
- D. Remplacement du point 1.2 « Description structurée du programme et liste des activités prises en charge par chaque établissement » de l'annexe 1 relative aux Objectifs et structure du programme
- E. Remplacement du point 2.3.1 « Conditions d'accès » de l'annexe 2 relative à la Gestion du programme
- F. Suppression du point 2.4. « Quoteparts financières » de l'annexe 2 relative à la Gestion du programme
- G. Nouvelle annexe 3 « Dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel »

A. Les représentants de deux des établissements partenaires

- 2. La Haute Ecole de Namur-Liège-Luxembourg (L'Hénallux), dont le siège (...), ici représentée par Monsieur Benoît Dujardin, Directeur-Président,
- 5. L'Université de Namur (UNamur), dont le siège (...), ici représentée par la Professeure Annick Castiaux, Rectrice.

B. L'article 7 de la convention dont objet est remplacé par celui-ci :

Nouvel article 7. Dispositions financières

§1^{er}. Les établissements partenaires s'entendent sur la répartition suivante.

Chaque établissement partenaire présente au financement tout·e·s les étudiant·e·s finançables inscrit·e·s au master en sciences infirmières, au prorata de la clé définie ci-dessous.

Nombres de crédits HELHa	Nombres de crédits Hénallux	Nombres de crédits HEPN	Nombre de crédits UCLouvain	Nombres de crédits UNamur
20 (soit 16,66 %)	31 (soit 25,83 %)	29 (soit 24,17 %)	20 (soit 16,66 %)	20 (soit 16,66 %)

Cette répartition au prorata est fixée sur la base des crédits organisés par les partenaires, tels que fixés au Tableau « *Grille Master en sciences infirmières* » en annexe 1.

§2. Les subsides sociaux attribués conformément au titre IV du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles reviennent à l'établissement référent, sauf situation particulière justifiant une autre formule, à charge pour lui de fournir l'aide sociale aux étudiants qui peuvent en bénéficier et le solliciterait.

§3. Les droits d'inscription, en ce compris les droits majorés et l'allocation perçue de la Communauté française au titre de compensation pour les droits d'inscription des étudiants boursiers, demeurent acquis à l'établissement référent, au titre de participation aux frais d'organisation et de coordination du programme.

§4. L'allocation perçue en vue d'assumer le coût de la délivrance des supports de cours gratuits demeure acquise à l'établissement référent, à charge pour celui-ci d'assurer la mise à disposition gratuite des supports de cours en faveur des étudiant·e·s bénéficiaires de cette mesure.

§5. Le comité stratégique assure l'engagement de la personne en charge de la coordination pédagogique du master en sciences infirmières. Le coût de cette personne est refacturé par l'établissement référent au prorata de la clé définie au §1^{er} du présent article, au plus tard dans le mois qui suit la fin de l'année académique concernée.

C. Ajout d'un article 8 bis : Relations internationales et mobilité IN et OUT

Les établissements partenaires mettent à disposition les ressources de mobilité aux étudiants inscrits au master.

Les activités internationales relatives à des activités d'intégration professionnelle (stages) sont gérées par les établissements partenaires, en fonction de leurs conventions propres et possibilités de mobilités.

Les activités internationales incluant des cours et donc un contrat d'études, sont gérées par l'établissement référent.

D. Remplacement du point 1.2 de l'annexe 1 relative à la description structurée du programme et liste des activités prises en charge par chaque établissement.

Le master en sciences infirmières est composé de 120 crédits :

UE du BLOC 1 - Orientation : MSI

		ECTS		Hrs		Quad.1		Quad.2		Pond.		UEPRER		UECOR		NR		Partenaire		
		2023-2024 - SITUATION PAYSAGE VALIDEE PAR DC [06-07-2023 06:35:46]																		
		5,00	30,00	Q1	Q2	100,00														
MS101	Sciences infirmières																			
MI001	Science infirmière		30,00			100,00%														HEPN
MS106	Démarche clinique	10,00	60,00	Q1	Q2	200,00														
MI008	Démarche clinique intégrée		30,00			50,00%														UCLouvain
MI009	Anamnèse et examen clinique		30,00			50,00%														HEPN
MS115	Education thérapeutique et pour la santé	5,00	30,00	Q1	Q2	100,00														HELHA
MI010	Education thérapeutique et pour la santé		30,00			100,00%														
MS116	Pratiques collaboratives	5,00	30,00	Q1	Q2	100,00														
MI011	Communication en équipe et relation soignant-soigné		30,00			100,00%														UNamur
MS104	Leadership (1)	5,00	30,00		Q2	100,00														
MI005	Leadership clinique, professionnel et systémique		30,00			100,00%														HELHA
MS113	Déontologie et éthique	5,00	30,00		Q2	100,00														
MI006	Déontologie éthique		30,00			100,00%														HENALLUX
MS117	Législation	5,00	30,00		Q2	100,00														
MI007	Législation professionnelle, sanitaire et sociale		30,00			100,00%														HELHA
MS109	Méthodologie de la recherche (1)	5,00	30,00	Q1		100,00														
MI020	Introduction à la recherche scientifique		30,00			100,00%														UCLouvain
MS110	Méthodologie de la recherche (2)	5,00	50,00	Q1		100,00														
MI003	Méthodes qualitatives, quantitatives et mixtes		50,00			100,00%														HENALLUX
MS108	Activités d'intégration professionnelle (1)	5,00	100,00	Q1	Q2	100,00														
MI012	Activités d'intégration professionnelle et simulation		100,00			100,00%														HENALLUX
																				MS109 MS110 MS101
MS111	Mémoire (1)	5,00	10,00	Q1	Q2	100,00														
MI021	Recherche appliquée en sciences infirmières (1)		10,00			100,00%														HENALLUX
		60	430			1200														

Pond. - Pondération

UEPRER - Unités prérequis

UECOR - Unités corequis

NR - Non remédiable

CHX - Unité d'enseignement nécessitant le choix des activités d'apprentissage qui la composent

Fond grisé - Unité d'enseignement

Fond blanc - Activité d'apprentissage

UE du Bloc 2 - Orientation : MSI										
2023-2024 - SITUATION PAYSAGE VALIDEE PAR DC [05-09-2023 09:54:05]										
	ECTS	Hrs	Quad.1	Quad.2	Pond.	UEPRER	UECOR	NR	CHX	Partenaire
MS215	5,00	45,00		Q2	100,00					
M1049		45,00			100,00%					Unamur
MS213	5,00	30,00	Q1		100,00					
M1017		30,00			100,00%					HELHa
MS214	5,00	30,00	Q1		100,00	MS109				
M1050		30,00			100,00%					UCLouvain
MS217	9,00	160,00	Q1	Q2	180,00					
M1060		160,00			100,00%					HEPN
MS218	10,00	160,00	Q1	Q2	200,00					
M1061		160,00			100,00%					HEPN
MS216	11,00	30,00	Q1	Q2	220,00	MS111				
M1051		30,00			100,00%					HENALLUX
		45	455		900					
UNITES OPTIONNELLES										
MS202	5,00	30,00	Q1		100,00					0 Crédits
M1025		30,00			100,00%					Unamur
MS204	15,00	180,00	Q1	Q2	300,00					
M1052		180,00			100,00%					UCLouvain
MS205	10,00	120,00	Q1	Q2	200,00					
M1053		120,00			100,00%					UCLouvain
MS206	6,00	72,00	Q1	Q2	120,00					
M1054		72,00			100,00%					UCLouvain
MS207	5,00	60,00	Q1	Q2	100,00					
M1055		60,00			100,00%					UCLouvain
Pond. - Pondération										
UEPRER - Unités prérequis										
UECOR - Unités corequis										
NR - Non remédiable										
CHX - Unité d'enseignement nécessitant le choix des activités d'apprentissage qui la composent										
Fond grisé - Unité d'enseignement										
Fond blanc - Activité d'apprentissage										

E. Remplacement du point 2.3.1 de l'annexe 2 relative aux conditions d'accès.

Ce master est ouvert aux bacheliers infirmiers responsables de soins généraux ou aux détenteurs d'un diplôme similaire ou reconnu équivalent. La similarité et l'équivalence sont celles visées à l'article 111 du décret Paysage.

L'accès est également possible par application de l'article 111§4 du décret ou par valorisation des acquis de l'expérience par application des articles 117 et 119 du décret.

F. Suppression du point 2.4. « Quoteparts financières » de l'annexe 2 relative aux conditions d'accès

G. Nouvelle ANNEXE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Article 1. Objet

Dans le cadre du Master en sciences infirmières co-organisé en codiplômation par la Haute École Louvain en Hainaut (HELHa), la Haute École de la Province de Namur, l'Université Catholique de Louvain (UCLouvain), l'Université de Namur (UNamur) et l'Hénallux, les établissements partenaires sont amenés à traiter des données à caractère personnel. Ils se conforment à la réglementation applicable relative à la protection des données à caractère personnel et en particulier au Règlement général sur la protection des données (UE 2016/679) (RGPD). En vertu de cette réglementation, ils sont responsables des traitements de données qu'ils mettent en œuvre pour l'exécution de la présente convention et du respect des obligations qui leur incombent en cette qualité en application du RGPD.

Article 2. Durée

Les principes repris dans la présente annexe sont d'application pendant toute la durée de la codiplômation. Ils survivent à la résiliation, pour quelque raison que ce soit, ou à l'expiration de la présente convention.

Article 3. Traitement de données à caractère personnel

Conformément à la convention, l'établissement référent transmet aux établissements partenaires les données nécessaires à la réalisation de leurs missions d'intérêt public et des obligations légales encadrant l'organisation des codiplômations.

Article 4. Obligations des établissements partenaires

4.1. Coordonnées des DPO

- Identité et coordonnées du délégué à la protection des données de la Haute École Louvain en Hainaut (HELHa) : Gaëtane Ricker – ricker@helha.be – Chaussée de Binche, 159 – 7000 Mons
- Identité et coordonnées du délégué à la protection des données de la Haute École de la Province de Namur : Vincent Milcamps - privacy@province.namur.be – Province de Namur – Cellule juridique et Affaires générales BP 50000 – 5000 Namur
- Identité et coordonnées du délégué à la protection des données de l'Université Catholique de

Louvain (UCLouvain) : Michèle Remy - privacy@uclouvain.be - Place de l'Université, 1 bte L0.01.07
– 1348 Louvain La Neuve

- Identité et coordonnées du délégué à la protection des données de l'Université de Namur (UNamur) : Karen Rosier dpo@unamur.be – Rue Grandgagnage 21 - 5000 Namur
- Identité et coordonnées du délégué à la protection des données de l'Hénallux : Christophe Clément – responsable.rgpd@henallux.be – Rue Saint-Donat, 130 - 5002 NAMUR

4.2. Confidentialité

Les partenaires s'engagent à garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.

Ils veillent à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

4.3. Obligations de l'établissement référent

Il appartient à l'établissement référent d'informer les personnes concernées du traitement de leurs données dans le cadre de l'organisation et la gestion de la codiplômation et de la communication de données les concernant aux autres établissements partenaires.

L'établissement référent instruit les demandes des autorités de contrôle. Chaque établissement partenaire lui fournit l'assistance et la coopération nécessaires à cet effet.

4.4. Transfert de données

Les établissements partenaires s'engagent à ne pas transférer de données qu'ils reçoivent d'un autre établissement partenaire à des tiers, non-parties à la présente convention, sauf :

- si la loi applicable l'exige ;
- avec le consentement exprès de la ou des personnes concernées.

4.5. Durée de conservation

Au terme de la convention et sous réserve des données devant être conservées en vertu de délais légaux ou des finalités pour lesquelles elles ont été collectées, les partenaires effaceront toutes les données à caractère personnel.

Article 5. Droits des personnes concernées

Dans la mesure du possible, les établissements partenaires s'acquittent de leurs obligations de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Chaque établissement partenaire fournit l'assistance et la coopération nécessaires, à la demande raisonnable d'un autre établissement partenaire, pour lui permettre de respecter ses obligations imposées par le RGPD. Si un établissement partenaire reçoit des demandes concernant le traitement d'un autre établissement partenaire, il l'en informe immédiatement dans la mesure où la loi le permet.

Article 6. Sécurité des données

Les établissements partenaires prendront les Mesures Techniques et Organisationnelles nécessaires pour offrir un niveau de sécurité adapté aux risques liés au traitement des données à caractère personnel dans l'exercice des services convenus sur base de la convention.

Les établissements partenaires s'assureront que les données à caractère personnel qu'ils reçoivent d'un autre établissement partenaire ou lui transmettent sont protégées de manière appropriée contre la destruction, la perte ou l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière ou l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite.

Dans le cas d'une violation de données touchant les personnes concernées par la présente convention, ils informeront les autres établissements partenaires afin que ces derniers puissent prendre les mesures nécessaires contre les conséquences de cette violation (par exemple, usurpation d'identité, etc.).

Fait, le en autant d'exemplaires originaux que de signataires. Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire de cet avenant à la convention.

Pour l'Hénallux,

**Le Directeur-Président,
Benoît Dujardin**

Pour la Province de Namur, représentants de la HEPN

**Le Député-Président,
Jean-Marc Van Espen**

**Le Directeur général,
Valéry Zuinen**

Pour la HELHa,

**Le Directeur-Président,
Philippe Declercq**

Pour l'UCLouvain,

**Le Recteur,
Pr Vincent Blondel**

Pour l'UNamur,

**La Rectrice,
Pre Annick Castiaux**